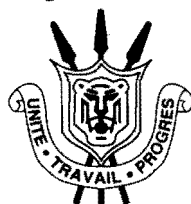


REPUBLIKA Y'I BURUNDI
REPUBLICQUE DU BURUNDI

UMWAKA WA 39

N° 12 quarter/2000

1 Kigarama



39^{ème} ANNEE

N° 12 quarter/2000

1 Décembre

UBUMWE - IBIKORWA - AMAJAMBERE

IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA
MU
BURUNDI

BULLETIN OFFICIEL
DU
BURUNDI

IBIRIMWO

SOMMAIRE

A. - Ibitegetswe na Leta

<i>Italiki n' inomero</i>	<i>Impapuro</i>
2 Octobre 2000 — N° 710/792.	
Ordonnance Ministérielle portant réglementation des redevances de l'Office de l'Huile de Palme "O.H.P." ..	1121
2 Octobre 2000 — N° 710/793.	
Ordonnance Ministérielle portant nomination d'une commission technique permanente d'inspection pharmaceutique	1121
4 Octobre 2000 — N° 610/795.	
Ordonnance Ministérielle fixant les critères de sélection des étudiants admissibles à l'école normale supérieure pour l'année académique 2000-2001	1122
4 Octobre 2000 — N° 530/796.	
Ordonnance Ministérielle portant mesures d'application du statut du personnel de la P.A.F.E. en matière de discipline	1123
6 Octobre 2000 — N° 540/801.	
Ordonnance Ministérielle accordant la garantie de l'Etat aux crédits consentis par le Fonds de Promotion de l'Habitat Urbain "F.P.H.U."	1127
6 Octobre 2000 — N° 540/805.	
Ordonnance Ministérielle accordant la garantie de l'Etat aux crédits consentis par le Fonds de Promotion de l'Habitat Urbain "F.P.H.U."	1128

A. - Actes du Gouvernement

<i>Dates et n°s</i>	<i>Pages</i>
6 Octobre 2000 — N° 540/806.	
Ordonnance Ministérielle accordant la garantie de l'Etat aux crédits consentis par le Fonds de Promotion de l'Habitat Urbain "F.P.H.U."	1128
6 Octobre 2000 — N° 630/807.	
Ordonnance Ministérielle portant création du secteur de santé de Mugamba dans la province sanitaire de Bururi	1129
6 Octobre 2000 — N° 630/808.	
Ordonnance Ministérielle portant nomination du chef de secteur de santé de Mugamba	1129
6 Octobre 2000 — N° 610/809.	
Ordonnance Ministérielle portant nomination de deux membres de la commission mixte permanente état du Burundi/Eglise Catholique	1130
9 Octobre 2000 — N° 610/810.	
Ordonnance Ministérielle portant nomination de chefs du service du personnel et des affaires sociales	1130
11 Octobre 2000 — N° 610/835.	
Ordonnance Ministérielle portant nomination d'Inspecteurs de l'enseignement de base	1130

11 Octobre 2000 — N° 610/836.

Ordonnance Ministérielle portant adoption du calendrier académique de l'Ecole Normale Supérieure, "E.N.S." en sigle, pour l'année académique 2000-2001..... 1131

11 Octobre 2000 — N° 530/837.

Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée "AMICALE DES ANCIENS DE L'UNIVERSITE CATHOLIQUE DE LOUVAIN" A.S.B.L. 1132

12 Octobre 2000 — N° 610/840.

Ordonnance Ministérielle modifiant l'Ordonnance Ministérielle n° 610/628 du 25/8/2000 portant nomination des membres du conseil provincial de l'enseignement en province de CANKUZO 1132

3 Novembre 2000 — N° 720/865.

Ordonnance Ministérielle portant nomination des membres de la commission provinciale d'urbanisme en province de MUYINGA 1133

7 Novembre 2000 — N° 610/869.

Ordonnance Ministérielle fixant équivalence du diplôme délivré par le Centre de Formation des Personnels Techniques de l'Aéronautique et de la Météorologie (C.F.P.T.A.M.) 1134

7 Novembre 2000 — N° 610/871.

Ordonnance Ministérielle portant nomination du Directeur du Lycée Pédagogique de Mweya 1134

14 Novembre 2000 — N° 610/902.

Ordonnance Ministérielle fixant équivalence du diplôme délivré par l'Institut Panafricain pour le Développement, (I.P.D.) 1135

14 Novembre 2000 — N° 610/903.

Ordonnance Ministérielle fixant équivalence de certains diplômes et titres universitaires ou scolaires 1135

14 Novembre 2000 — N° 610/904.

Annexe à l'Ordonnance Ministérielle fixant équivalence de certains diplômes et titres universitaires ou scolaires 1136

17 Novembre 2000 — N° 610/909.

Ordonnance Ministérielle portant nomination de deux membres du Conseil d'Administration de la Régie des Oeuvres Universitaires 1137

21 Novembre 2000 — N° 100/143.

Décret portant octroi de la Nationalité Burundaise à quelques étrangers 1137

21 Novembre 2000 — N° 100/144.

Décret portant nomination des Membres du Conseil d'Administration de l'Agence Burundaise de Presse .. 1137

21 Novembre 2000 — N° 100/145.

Décret portant mise en non Activité de service d'un Officier des Forces Armées 1138

28 Novembre 2000 — N° 100/146.

Décret portant dissolution de la Société de Financement de l'Habitat Rural (SOFIDHR) 1138

28 Novembre 2000 — N° 100/147.

Décret portant détachement de Monsieur NTUKAMAZINA Sylvere 1139

29 Novembre 2000 — N° 530/920.

Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "Association pour la réintégration sociale des aveugles au Burundi" 1139

29 Novembre 2000 — N° 530/921.

Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "Association des aveugles du Burundi" A.AVE.BU."en sigle 1140

29 Novembre 2000 — N° 530/922.

Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Association pour l'aide à l'Education, à la formation intellectuelle et professionnelle des enfants orphelins de guerre et du sida "ORPHAN'S AID" en sigle 1140

29 Novembre 2000 — N° 530/923.

Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "Association Action BATWA" 1141

29 Novembre 2000 — N° 530/924.

Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "Amicale des Anciens Burundais de Roumanie :AMIBUROM- les Inseparables ASBL" en sigle 1141

29 Novembre 2000 — N° 530/925.

Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "PANAFRICAN CHRISTIAN WOMEN ALLIANCE" PACWA" en sigle 1141

29 Novembre 2000 — N° 530/926.

Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "Association Buja-Harmonie" 1142

29 Novembre 2000 — N° 530/927.

Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée Association "I.Q.R.A." pour l'Education et la Réforme Sociale" 1142

29 Novembre 2000 — N° 610/930.

Ordonnance Ministérielle portant nomination des Préfets des études d'établissements d'enseignement secondaire public 1142

30 Novembre 2000 — N° 100/148.

Décret portant nomination à titre provisoire de certains Magistrats des Juridictions Supérieures 1143

30 Novembre 2000 — N° 100/149.

Décret portant nomination à titre provisoire d'un Magistrat du Ministère Public 1143

30 Novembre 2000 — N° 100/150.

Décret portant nomination des membres de la chambre criminelle de la cour d'Appel de Ngozi 1144

30 Novembre 2000 — N° 100/151.

Décret portant nomination des membres de la chambre criminelle de la Cour d'Appel de Bujumbura 1144

30 Novembre 2000 — N° 100/152.

Décret portant nomination des membres de la chambre criminelle de la cour d'Appel de Gitega 1145

30 Novembre 2000 — N° 610/931.

Ordonnance Ministérielle portant nomination des membres du conseil provincial de l'Enseignement en province de Mwaro 1146

30 Novembre 2000 — N° 550/540/932.

Ordonnance Ministérielle portant fixation des frais d'acquisition de la Nationalité Burundaise par Option ou par Naturalisation 1146

1 Décembre 2000 — N° 1/017.

Loi portant adoption de l'accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi 1147

4 Décembre 2000 — N° 760/540/936.

Ordonnance Ministérielle portant fixant les Montants de la Redevance minière et du rapatriement des devises dus par les comptoirs d'exploitation, d'achat et d'exportation des substances minérales extraites artisanalement au Burundi ou y importées 1148

12 Décembre 2000 — N° 530/993.

Ordonnance Ministérielle portant suspension des activités de la mission évangélique indépendante, M.E.I. en sigle 1149

13 Décembre 2000 — N° 520/969.

Ordonnance Ministérielle portant nomination de certains cadres du Ministère de la Défense Nationale 1149

21 Décembre 2000 — N° 610/994.

Ordonnance Ministérielle portant nomination des Membres de la Commission Chargée de l'Organisation du Concours National d'Admission à l'Enseignement Secondaire, Edition 2001 1150

21 Décembre 2000 — N° 540/995.

Ordonnance Ministérielle accordant la garantie de l'Etat à un crédit à consentir par la Société Burundaise de Financement "S.B.F" 1150

22 Décembre 2000 — N° 1/018.

Loi portant ratification de l'accord portant création de l'agence pour l'Assurance du Commerce en Afrique "ACA" 1150

22 Décembre 2000 — N° 730/997.

Ordonnance Ministérielle portant modification des tarifs postaux 1151

26 Décembre 2000 — N° 226.01/1003.

Ordonnance Ministérielle portant nomination des coordonnateurs provinciaux de l'enseignement des métiers et de la jeunesse 1155

26 Décembre 2000 — N° 226.01/1004.

Ordonnance Ministérielle portant nomination des chefs de services de la Direction Générale de l'enseignement des métiers et de la jeunesse 1156

26 Décembre 2000 — N° 226.01/1005.

Ordonnance Ministérielle portant nomination des chefs de services aux départements des arts et civilisation Burundaise, Sports, Archives et Bibliothèques Nationales 1157

27 Décembre 2000 — N° 100/154.

Décret portant nomination d'un notaire à Ngozi 1157

28 Décembre 2000 — N° 226.01/1006.

Ordonnance Ministérielle portant nomination du Directeur du C.F.P.P. - Bururi 1158

B. SOCIETES COMMERCIALES

- COOPEC –BUTIHINDA : Statuts	1159
-------------------------------------	------

C. DIVERS

- ACTE DE DECLARATION DE NATIONALITE	1168
- DECLARATION EN RECOUVREMENT DE LA NATIONALITE BURUNDAISE, ETABLIE AU BURUNDI	1168

A. - ACTES DU GOUVERNEMENT

Ordonnance Ministérielle n° 710/792 du 2/10/2000 portant réglementation des redevances de l'Office de l'Huile de Palme "O.H.P."

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage,

Vu la Loi n° 1/002 du 06 Mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques ;

Vu le Décret n° 100/139 du 26 Octobre 1999 portant création et Statuts de l'Office de l'Huile Palme "O.P.H.", spécialement en ses articles 5 et 30 ;

Vu le Décret n° 100/04 du 04 Février 2000 portant nomination du Conseil d'Administration de l'Office de l'Huile de Palme "O.H.P." ;

Sur proposition du Conseil d'Administration de l'O.H.P. ;

Ordonne :**Art. 1.**

Les redevances dues par les différents intervenants dans la filière de la palmiculture sont fixées comme suit :

- 1° : 5% du prix d'achat des régimes ;
- 2° : 5% prix d'achat de l'huile de palme ex-extraction artisanale ;
- 3° : 2,5% du prix d'achat de l'huile de palme ex-unité de transformation industrielle ;

4° : 50.000 Fbu par an au titre d'une licence d'exploitation pour les huileries artisanales délivrées par l'O.H.P. ;

5° : 200.000 Fbu par an au titre d'une licence d'exploitation pour les huileries industrielles ;

6° : 100.000 Fbu par an au titre d'une licence d'exploitation ;

Art. 2.

Les redevances des alinéas 1, 2, 3 sont payables à l'achat versées à la caisse de l'O.H.P.

Les redevances des alinéas 4, 5, 6 sont payables directement à la caisse ou aux comptes bancaires de l'O.H.P.

Art. 3.

Les montants ci-dessus arrêtés sont susceptibles de provision par l'Organe compétent.

Art. 4.

Le conirevenant à la présente ordonnance s'expose à la saisie des marchandises concernées par les autorités compétentes en la matière.

Art. 5.

L'Office de l'Huile de Palme (O.H.P.) est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le/..../2000

Ambassadeur Salvator NTIHABOSE

Ordonnance Ministérielle n° 710/793 du 2/10/2000 portant nomination d'une Commission Technique Permanente d'Inspection Pharmaceutique.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le décret n° 100/154 du 19 Octobre 1993 portant organisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage ;

Attendu que l'amélioration de la production animale passe notamment par la qualité et la quantité des intrants d'élevage ;

Attendu qu'il convient dès lors de mettre sur pied un organe chargé de sérier et maîtriser les différents problèmes relatifs à la commercialisation des produits pharmaceutiques vétérinaires et d'autres intrants d'élevage ;

Ordonne :**Art. 1.**

Il est institué une Commission Technique permanente d'Inspection pharmaceutique vétérinaire composée comme suit :

- 1. Docteur Vétérinaire MAREGEYA Béatrice
- 2. Docteur Vétérinaire NIYONGABO Joseph
- 3. Docteur Vétérinaire MANIRAKIZA Emmanuel
- 4. Docteur Vétérinaire NDUHIRUBUSA Jérémie
- 5. Monsieur KABAKURE Louis.

Art. 2.

Les missions dévolues à la commission sont notamment de :

- Vérifier la conformité des produits commercialisés ainsi que leur date de péremption ;
- Vérifier si les conditions de commercialisation de ces intrants d'élevage sont toujours remplies et respectées ; principalement la conformité des locaux, des équipements ainsi que le personnel approprié ;
- S'assurer que les registres sont régulièrement tenus et que leurs indications concordent avec les quantités disponibles.
- Examiner les dossiers de demande d'ouverture d'officine ainsi que ceux de demander d'autorisation de mise sur le marché d'un produit et donner avis au Ministre ayant l'Elevage dans ses attributions pour décision.

- Fournir régulièrement des rapports de visite à l'autorité compétente.
- La présidence de la Commission est assurée par Docteur NIYONGABO Joseph tandis que le Secrétariat est tenu par Docteur MAREGEYA Béatrice.

Art. 3.

Les frais de fonctionnement pouvant être nécessités sont émargés sur le budget ordinaire de la Direction Générale de l'Elevage.

Art. 4.

Le Directeur Général de l'Elevage est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le/...../2000.

Ambassadeur Salvator NTIHABOSE.

Ordonnance Ministérielle n° 610/795 du 4 octobre 2000 fixant les critères de sélection des étudiants admissibles à l'école normale supérieure pour l'Année académique 2000-2001.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre organique des Administrations Personnalisées de l'Etat ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi ;

Vu le Décret n° 100/0054 du 19 août 1998 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale ;

Vu le Décret n° 100/135 du 10 octobre 1999 portant Création et Organisation de l'Ecole Normale Supérieure ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 610/213 du 14 août 1989 portant institution et règlement organique de la Commission d'Orientation à l'Enseignement Supérieur ;

Sur proposition du Directeur et après avis du Conseil d'Administration de l'Ecole Normale Supérieure ;

Ordonne :

Art. 1.

Les candidats prioritaires à l'admission à l'ENS pour l'année académique 2000-2001 sont les lauréats des établissements d'Enseignement Secondaire Général et

Pédagogique et ceux de l'Enseignement Secondaire Technique et Professionnel de l'année scolaire 1998-1999.

Art. 2.

Les critères de sélection des étudiants admissibles à l'Ecole Normale Supérieure pour l'Année Académique 2000-2001 sont les résultats obtenus au test national ou à l'Examen d'Etat.

Art. 3.

La Commission d'Orientation considère pour le placement les résultats des trois dernières années de l'enseignement secondaire.

Art. 4.

Toutes dispositions antérieures et contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Art. 5.

La Commission d'Orientation à l'Enseignement Supérieur pour l'année académique 2000-2001 est chargée de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 4/10/2000.

Le Ministre de l'Education Nationale

Prosper MPAWENAYO

**Ordonnance Ministérielle n° 530/796 du 4/10/2000
portant mesures d'application du statut du personnel
de la P.A.F.E. en matière de discipline.**

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition ;

Vu la loi n° 1/019 du 23 décembre 1999 portant Statut du Personnel de la Police de l'Air, des Frontières et des Etrangers ;

Vu le décret-loi n° 1/037 du 07 juillet 1993 portant Code du Travail du Burundi ;

Vu la loi n° 1/009 du 06 juin 1998 portant Statut des Fonctionnaires ;

Vu le décret n° 100/088 portant mesures d'application du Statut des fonctionnaires en matière de discipline ;

Revu l'ordonnance ministérielle n° 520/273 du 14/12/1984 portant règlement de discipline applicable aux membres de la Police de l'Air, des Frontières et des Etrangers ;

Ordonne :

Chapitre I

Des dispositions générales

Art. 1.

Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent au personnel de la PAFE, toutes catégories confondues.

Art. 2.

La Police de l'Air, des Frontières et des Etrangers, en sigle PAFE, est un corps en uniforme hiérarchisé et structuré. Tout son personnel est revêtu de grades et d'autres signes pour la distinction des catégories, à l'exception du personnel sous-contrat.

Art. 3.

La hiérarchie définit la place de chacun et son niveau de responsabilité par ordre de grades ou de fonctions. Chacun de ceux-ci consacre l'aptitude à occuper des emplois de différents niveaux de responsabilité à exercer l'autorité qui y est attachée.

Art. 4.

La PAFE est composée de trois catégories hiérarchiques par ordre croissant comme suit :

a) la catégorie d'exécution

b) la catégorie de collaboration

c) la catégorie de direction

Art. 5.

Au sein des catégories, les grades des auxiliaires, des inspecteurs et des officiers ainsi que leurs abréviations par ordre croissant sont contenus dans les articles 5, 6 et 7 du statut du personnel de la PAFE.

Art. 6.

Le supérieur en grade ou en fonction a le droit et le devoir de faire respecter les règles générales de la discipline par tous les membres du personnel, même s'ils ne relèvent pas hiérarchiquement de son autorité.

Art. 7.

La discipline est un principe sacré au sein de la PAFE. Elle est caractérisée par le respect, l'obéissance, le courage et l'amour du travail.

Les marques extérieures de respect sont caractérisées par le salut réglementaire du policier.

Ainsi,

a) le policier doit saluer tout membre du personnel qui lui est supérieur en grade, celui de même grade qui lui est plus ancien et celui qui est investi de fonction plus importants.

b) Lorsque le policier est coiffé, il porte vivement la main droite au bas de la coiffure et au-dessus de l'oeil droit, les doigts allongés dans le prolongement de l'avant-bras, la paume dirigée vers le bas, le coude à la hauteur de l'épaule. Il regarde le supérieur dans les yeux. Après avoir salué, le policier ramène énergiquement le bras le long du corps.

c) Lorsque le policier n'est pas coiffé, il prend la position de garde-à-vous et regarde le supérieur dans les yeux.

d) Le policier en marche redresse le corps, ne balance plus le bras gauche et salue en regardant le supérieur dans les yeux. Le policier assis se lève, se tourne vers le supérieur, prend la position de garde-à-vous et salue.

e) Lorsqu'un supérieur pénètre dans un local où se trouvent des policiers, le premier à le voir doit crier "à l'ordre". Tous les policiers abandonnent instantanément leurs occupations, prennent la position de garde-à-vous et le plus ancien salue.

Art. 8.

Toute faute commise par un membre du personnel de la PAFE dans ou à l'occasion de l'exercice de sa fonction, l'expose à une sanction disciplinaire sans préjudice, le cas échéant, de l'application par les tribunaux des peines prévues par le code pénal.

Art. 9.

Commet une faute disciplinaire passible d'une des sanctions prévues à l'article 39 du statut du personnel de la PAFE et suivant la procédure fixée par la présente ordonnance, le membre du personnel qui par ses actes, son attitude ou son comportement, manque à ses devoirs et/ou obligations, aux interdictions qui lui sont faites ainsi qu'aux incompatibilités avec l'exercice de sa fonction.

Art. 10.

Tout chef de service est tenu de sanctionner ou de provoquer la sanction des abus, négligences, infractions aux lois, règlements et ordres de service qu'il serait amené à constater.

Art. 11.

L'autorité hiérarchique qui propose une sanction disciplinaire doit se référer expressément à l'obligation professionnelle violée ; elle est en outre tenue de circonstancier la faute, de confirmer son imputabilité au fonctionnaire en cause et de motiver le degré de la sanction. L'importance de la sanction doit être proportionnelle à la gravité de la faute commise.

Art. 12.

Le supérieur hiérarchique qui laisse impuni tout abus se rend coupable d'un manquement aux obligations de sa fonction et peut être poursuivi disciplinairement pour négligence, complaisance ou complicité par l'autorité supérieure. Il en est de même pour celui qui laisse en suspens sans raison valable, une action disciplinaire ouverte à charge d'un de ses subalternes.

Chapitre II.**Des fautes disciplinaires et des effets des sanctions.****Section I****Des fautes disciplinaires.****Art. 13.**

Tout manquement du policier de la PAFE à ses devoirs et/ou à ses obligations tels qu'ils ressortent du statut et des règlements en vigueur, dans l'exercice ou en dehors de l'exercice de ses fonctions, constitue une faute passible de sanction disciplinaire.

Art. 14.

Sans préjudice des dispositions des articles 9, 74 et 75 du statut du personnel de la PAFE, sont considérées comme fautes disciplinaires les comportements ci-après :

- le refus d'ordre ou l'exécution tardive d'un ordre reçu.

- l'inobservance des règles relatives aux marques extérieures de respect dû à un supérieur.
- le retard ou l'absence injustifiée au service ou la sortie non autorisée.
- la destruction des effets mis à la disposition du policier ou de l'agent, ou la négligence dans leur entretien.
- le prêt ou la vente des effets mis à la disposition du policier.
- le port d'une tenue non-réglementaire
- l'abandon de poste
- l'ivresse au service
- la non-dénonciation d'une faute portée à la connaissance du policier
- le mensonge
- les propos grossiers ou les insultes
- la solidarité dans l'erreur
- la voie de fait envers un supérieur
- la brutalité et les expressions blessantes envers un inférieur
- la négligence et le mauvais vouloir dans l'accomplissement des devoirs
- la mauvaise exécution ou l'exécution incomplète des consignes
- la réclamation ou le recours contenant des propos vexatoires ou téméraires.

Art. 15.

Les sanctions disciplinaires applicables aux policiers de la PAFE et les autorités habilitées à les prononcer sont déterminées par les articles 39 et 40 de la Loi n° 1/019 du 23 décembre 1999 portant statut du personnel de la PAFE.

Section II**Des effets des sanctions****Art. 16.**

Le policier qui encourt une sanction quelconque ne peut en aucun cas avoir la note "Elite" au mouvement de notation qui suit la date de la sanction.

Art. 17.

Le policier qui encourt la sanction de la retenue de la moitié du traitement ou une autre sanction plus importante ne peut pas être coté "Très bon" au mouvement de notation qui suit la date de la sanction.

Art. 18.

Le policier qui encourt la sanction de disponibilité disciplinaire est coté "assez bon" au mouvement de notation qui suit la date de la sanction.

Néanmoins, il peut lui être octroyé la note "Bon" s'il a fait preuve, depuis sa faute, d'un zèle et des capacités exceptionnelles.

Art. 19.

La sanction de la retenue de la moitié du traitement consiste à retenir la moitié du salaire de base, des indemnités et des primes à l'exception des indemnités de logement et des indemnités familiales.

Art. 20.

La sanction de disponibilité disciplinaire ainsi que la mise à pied entraînera la réduction de la moitié du salaire de base et la perte des indemnités de servitude et des primes éventuelles pendant la durée de la sanction.

De même, la mesure transitoire de suspension par mesure d'ordre entraîne les mêmes effets que ceux prévus par le premier alinéa.

Art. 21.

La sanction de révocation met définitivement fin à la carrière du policier.

Art. 22.

Le policier qui a fait l'objet d'une action disciplinaire classée sans suite par l'autorité compétente ou encore en vertu d'une décision judiciaire, ne peut du fait de cette action disciplinaire, subir aucun préjudice dans sa situation administrative ou pécuniaire.

Chapitre III.**Des compétences et de la procédure disciplinaire****Section 1****Des compétences****Art. 23.**

Le pouvoir d'ouverture d'action disciplinaire appartient hiérarchiquement au chef de service ou de poste, au Directeur de département, au Directeur Général et au Ministre de tutelle.

Art. 24.

L'autorité détentrice du pouvoir disciplinaire a le droit et le devoir d'ouvrir une action disciplinaire à l'égard d'un agent ou d'un fonctionnaire sous ses ordres et la clôturer dans les limites de sa compétence. Si le fonctionnaire n'est pas sous ses ordres, il établit un rapport à charge l'intention du supérieur hiérarchique de son niveau.

Art. 25.

Lorsqu'une faute est constatée à charge d'un fonctionnaire qui a depuis les faits été muté pour un autre service ou un autre département, l'action disciplinaire est ouverte et conduite par l'autorité dont le fonctionnaire relevait au moment des faits mais sous le couvert de ses nouveaux chefs. Le dossier définitivement constitué est ensuite

transmis pour décision à l'échelon supérieur, avec des propositions quant à la sanction à infliger.

Art. 26.

Tout supérieur hiérarchique à celui a infligé la sanction disciplinaire peut réviser cette dernière si elle n'est pas proportionnée à la faute commise.

Art. 27.

Sauf en cas de poursuites pénales, tout dossier disciplinaire doit être clôturé dans un délai de trois mois à compter de l'ouverture de l'action disciplinaire, faute de quoi il doit être classé sans suite.

Art. 28.

Le délai de prescription des poursuites est de deux ans à compter de la date à laquelle la faute a été commise. Toutefois, lorsque la faute constitue également un délit ou un crime au regard de la loi pénale, le délai de prescription est celui prévu par cette loi.

Section 2**De la procédure disciplinaire****Art. 29.**

Lorsqu'un fonctionnaire est présumé coupable d'une faute ou d'un manquement, le supérieur hiérarchique est tenu de lui adresser une lettre de demande d'explication à laquelle l'intéressé doit répondre dans un délai ne dépassant pas huit jours.

La procédure disciplinaire proprement dite commence par un procès-verbal de constat de faute disciplinaire. Ce dernier contient l'énumération des faits reprochés au fonctionnaire, elle relate les circonstances de temps et de lieux pouvant situer les faits avec précision. L'original de ce procès-verbal est remis à l'intéressé avec accusé de réception. Des copies sont réservées aux autorités hiérarchiques suivant l'organigramme de la Direction Générale.

Art. 30.

Le fonctionnaire en cause dispose d'un délai de huit jours, pour présenter ses justifications, à dater de la réception du procès-verbal de constat de faute disciplinaire. Les justifications sont présentées par écrit à l'autorité qui a ouvert l'action disciplinaire avec copies aux autorités hiérarchiques.

Art. 31.

La sanction est infligée d'office et sans possibilité de recours au fonctionnaire de la PAFE qui refuse ou néglige de faire connaître ses justifications dans les délais légaux.

Art. 32.

Le fonctionnaire qui refuse de signer pour réception soit la lettre de demande d'explication, soit le procès-verbal de constat de faute disciplinaire, est sanctionné d'office et sans possibilité de recours.

Art. 33.

Si l'autorité qui a ouvert l'action disciplinaire estime que la sanction à infliger dépasse ses compétences, elle transmet dès réception des justifications du fonctionnaire, le dossier disciplinaire au complet à l'autorité investie des pouvoirs immédiatement supérieurs.

Art. 34.

Si l'autorité qui réceptionne le dossier estime à son tour que la sanction à infliger dépasse sa compétence, elle transmet le dossier endéans un délai de huit jours à l'échelon supérieur. Le dossier ne peut être arrêté par un échelon intermédiaire de la voie hiérarchique.

Art. 35.

La décision de sanction disciplinaire doit être datée et signée pour réception par le fonctionnaire à qui la sanction a été infligée. Le fonctionnaire qui refuse de signer pour réception la décision de clôture de l'action disciplinaire, perd son droit au recours éventuel et la sanction est immédiatement applicable.

Art. 36.

Afin de permettre la vérification éventuelle du respect par le fonctionnaire en cause, des délais qui lui sont impartis pour présenter ses justifications d'une part et introduire un recours d'autre part, il est indispensable que les copies d'ouverture d'action disciplinaire et de la décision de clôture de cette action disciplinaire, portent la signature du fonctionnaire intéressé et la date de réception écrite de sa main. Si le fonctionnaire refuse ou se trouve dans l'incapacité de signer, le fait est acté sur ces documents et contresigné par deux témoins ou par d'autres preuves matérielles fiables.

Chapitre IV.

Des voies de recours

Art. 37.

Il existe deux voies de recours : le recours administratif et le recours judiciaire.

Section I

Du recours administratif

Art. 38.

Il existe deux voies de recours administratif : le recours gracieux et le recours hiérarchique.

Le recours gracieux est introduit auprès de l'autorité qui a prononcé la sanction tandis que le recours hiérarchique est introduit devant le chef directement supérieur. Les deux recours sont formulés par écrit et motivés. Si l'intéressé n'obtient pas satisfaction, il peut réintroduire un autre recours et ce à tous les échelons.

Art. 39.

Le recours non-revêtu du sous-couvert du supérieur hiérarchique est déclaré d'office irrecevable. Le sous-couvert ne peut être refusé. En cas de refus, le fonctionnaire a le droit de transmettre son recours directement après avoir fait constater le refus par deux témoins ou par d'autres preuves matérielles fiables.

Art. 40.

Le délai pour introduire un recours commencé à courir à partir de la date à laquelle la décision de clôture de l'action disciplinaire est notifiée au fonctionnaire concerné. Ce délai est de quinze jours.

Art. 41.

Le chef hiérarchique auprès duquel le recours est adressé dispose d'un délai d'un mois pour se prononcer sur le recours. Cette autorité ne peut refuser d'étudier un recours régulièrement introduit.

Art. 42.

Le recours administratif suspend l'exécution de la sanction jusqu'à l'issue de la procédure.

Section II

Du recours judiciaire

Art. 43.

Si le fonctionnaire n'est pas satisfait de la décision prise à son rencontre par l'autorité hiérarchique au dernier échelon, il peut saisir la juridiction compétente pour vider le litige. C'est le recours judiciaire.

Art. 44.

Les recours introduits contre les sanctions de disponibilité disciplinaire et de révocation sont portés devant la juridiction administrative compétente suivant la procédure prévue par la loi en la matière. Toutefois le délai pour introduire de tels recours est fixé à un mois.

Le recours introduit après ce délai est déclaré d'office irrecevable.

Lorsque le recours est exercé contre le renvoi, les règles de procédure applicables sont celles prévues par le Code du Travail.

Art. 45.

Le recours judiciaire n'empêche pas l'exécution de la décision attaquée.

Chapitre V.

Dispositions particulières applicables au personnel sous-contrat de la PAFE

Art. 46.

Outre les dispositions de l'article 72 du statut du personnel de la PAFE, le travailleur doit notamment :

- a) Agir conformément aux ordres qui lui sont donnés par l'employeur ou ses préposés en vue de l'exécution du travail ;
- b) Respecter les règlements édictés par le lieu dans lequel l'engagé doit fournir son travail ;
- c) Restituer en bon état les outils et les matières restés sans emploi qui lui ont été confiés ;
- d) Respecter le secret professionnel, les convenances et les bonnes moeurs.

Art. 47.

Sans préjudice des dispositions de l'article 75 du statut du personnel de la PAFE, les fautes suivantes sont considérées comme des manquements graves :

- a) l'usage des véhicules de la PAFE à des fins onéreuses ;
- b) la responsabilité d'un accident grave ayant entraîné des dégâts importants, égaux ou supérieurs à 10% de la valeur du véhicule
- c) le vol d'objets, de matières ou de matériels divers.

Art. 48.

Suivant la gravité de la faute commise, les sanctions à infliger et les autorités habilitées à les prononcer sont prévues comme suit :

- a) par le chef de poste ou de service, l'avertissement ;
- b) par le Directeur,
 - le blâme ;
 - la mise à pied disciplinaire pour dix jours au maximum
- c) par le Directeur Général :
 - les retenues sur salaire dans les limites prescrites par le code du travail
 - la résiliation du contrat.

Art. 49.

La procédure d'ouverture de l'action disciplinaire est la même que celle prévue par le chapitre III, section 2 de la présente ordonnance.

Art. 50.

Sans préjudice du droit d'exercer sa défense, l'agent contractuel, qui, d'après des indices suffisamment concordants et sérieux, est présumé coupable d'une faute grave susceptible d'entraîner la résiliation du contrat, peut être suspendu de sa fonction par mesure d'ordre jusqu'à la clôture de l'action disciplinaire. Cependant, la durée de suspension ne peut dépasser trois mois.

Art. 51.

Les recours contre les sanctions infligées par le Directeur Général sont de la compétence du Conseil d'Administration. Le recours judiciaire est introduit par le travailleur selon la procédure prévue par le code du travail.

Chapitre VI.

Des dispositions finales

Art. 52.

Pour tout autre cas non prévu par la présente ordonnance, le statut du personnel de la PAFE et le Code du Travail restent d'application.

Art. 53.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 54.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 4/10/2000.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique
Ascension TWAGIRAMUNGU

Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 540/801 du 6/10/2000 accordant la garantie de l'Etat aux crédits consentis par le Fonds de Promotion de l'Habitat Urbain "F.P.H.U."

Le Ministre des Finances,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition ;

Vu le Décret-Loi n° 500/200 du 2 janvier 1973 fixant les conditions dans lesquelles l'Etat peut emprunter ou garantir le capital et les intérêts d'un emprunt spécialement en son article 5 ;

Revu le Décret-Loi n° 1/20 du 10 Juillet 1979 portant Politique Gouvernementale d'assistance pour l'acquisition de logements des agents de l'Etat ;

Vu la convention du 14/08/1998 entre le Gouvernement du Burundi et le Fonds de Promotion de l'Habitat Urbain relative au crédit des Enseignants spécialement en ses articles 4 et 5 ;

Attendu que la garantie de l'Etat est collicitée par le Fonds de Promotion de l'Habitat Urbain pour couvrir le financement de 33 logements pour enseignants qui souhaitent construire en milieu rural pour un montant global de Vingt Cinq Millions de francs burundais (25.000.000 Fbu) dont la liste des bénéficiaires est en annexe.

Ordonne :

Art. 1.

La garantie de l'Etat est accordée pour couvrir l'entièreté du financement de trente trois logements dont la liste des bénéficiaires est en annexe pour un montant global de Vingt Cinq Millions de francs burundais.

Art. 2.

La garantie est fixée à 100% pendant la période de construction et durant la période de remboursement.

Fait à Bujumbura, le 6/10/2000.

Le Ministre des Finances
Charles NIHANGAZA.

Ordonnance Ministérielle n° 540/805 du 6/10/2000 accordant la garantie de l'Etat aux crédits consentis par le Fonds de Promotion de l'Habitat Urbain "F.P.H.U."

Le Ministre des Finances,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition ;

Vu le Décret-Loi n° 500/200 du 2 janvier 1973 fixant les conditions dans lesquelles l'Etat peut emprunter ou garantir le capital et les intérêts d'un emprunt spécialement en son article 5 ;

Revu le Décret-Loi n° 1/20 du 10 Juillet 1979 portant Politique Gouvernementale d'assistance pour l'acquisition de logements des agents de l'Etat ;

Vu l'article premier du Décret-Loi n° 1/004 du 28 Février 1991 portant mesure d'application de la politique Nationale de l'Habitat Urbain ;

Attendu que la garantie de l'Etat est collicitée par le Fonds de Promotion de l'Habitat Urbain pour couvrir le financement de 4 logements en faveur des fonctionnaires

de l'Etat qui ont été sélectionnés par la commission interministérielle et un fonctionnaire du secteur para-étatique sélectionné par son employeur dont la liste est en annexe pour un montant global de Dix Sept Millions de francs burundais (17.000.000 Fbu).

Ordonne :

Art. 1.

La garantie de l'Etat est accordée pour couvrir l'entièreté du financement de quatre logements des fonctionnaires de l'Etat et d'un logement d'un fonctionnaire du secteur para-étatique pour un montant global de 17.000.000 Fbu (Dix Sept Millions de francs burundais).

Art. 2.

La garantie est fixée à 100% pendant la période de construction et à 20% pendant la période de remboursement et portera sur le montant effectivement débloqué.

Fait à Bujumbura, le 6/10/2000.

Le Ministre des Finances
Charles NIHANGAZA.

Ordonnance Ministérielle n° 540/806 du 6/10/2000 accordant la garantie de l'Etat aux crédits consentis par le Fonds de Promotion de l'Habitat Urbain "F.P.H.U."

Le Ministre des Finances,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition ;

Vu le Décret-Loi n° 500/200 du 2 janvier 1973 fixant les conditions dans lesquelles l'Etat peut emprunter ou garantir le capital et les intérêts d'un emprunt spécialement en son article 5 ;

Revu le Décret-Loi n° 1/20 du 10 Juillet 1979 portant Politique Gouvernementale d'assistance pour l'acquisition de logements des agents de l'Etat ;

Vu la convention du 14/08/1998 entre le Gouvernement du Burundi et le Fonds de Promotion de l'Habitat Urbain relative au crédit des Enseignants spécialement en ses articles 4 et 5 ;

Attendu que la garantie de l'Etat est collicitée par le Fonds de Promotion de l'Habitat Urbain pour couvrir le financement de 3 logements pour enseignants qui souhaitent construire en milieu urbain pour un montant global de Neuf Millions de francs burundais (9.000.000 Fbu) dont la liste des bénéficiaires est en annexe.

Ordonne :**Art. 1.**

La garantie de l'Etat est accordée pour couvrir l'entièreté du financement de trois logements dont la liste des bénéficiaires est en annexe pour un montant global de Neuf Millions de francs burundais.

Art. 2.

La garantie est fixée à 100% pendant la période de construction et à 20% durant la période de remboursement.

Fait à Bujumbura, le 6/10/2000.

Le Ministre des Finances
Charles NIHANGAZA.

Ordonnance Ministérielle n°630/807/2000 portant création du secteur de Santé de Mugamba dans la Province Sanitaire de Bururi.

Le Ministre de la Santé Publique ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/16 du 17 mai 1982 portant Code de la Santé Publique ;

Vu le Décret n° 100/010 du 17/01/1987 portant structure territoriale des services de santé ;

Vu le Décret n° 100/034 du 07/03/1994 portant organisation du Ministère de la Santé Publique ;

Vu le Décret n° 100/003 du 11/01/2000 portant nomination de certains membres du Gouvernement de la République du Burundi ;

Ordonne**Art. 1.**

Il est créé un quatrième Secteur de Santé dans la Province Sanitaire de Bururi dénommé "Secteur de Santé de MUGAMBA".

Art. 2.

Le Secteur de Santé de Mugamba a son siège dans la Commune MUGAMBA même, dans les enceintes du centre de santé de MURAMBA et couvre les centres de santé de NYAGASASA, MURAMBA, KIBEZI et MWUMBA en Commune MUGAMBA, MURAGO et MUYANGE en Commune BURAMBI et MUYAMA en Commune BUYENGERO.

Art. 3.

Toutes les dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 4.

Le Médecin Directeur des Services de Santé et le Médecin Directeur la Province Sanitaire de Bururi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 6/10/2000

Le Ministre de la Santé Publique
Dr Stanislas NTAHOBARI

Ordonnance Ministérielle n°630/808/2000 portant nomination du Chef de secteur de santé de MUGAMBA.

Le Ministre de la Santé Publique ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/16 du 17 mai 1982 portant Code de la Santé Publique ;

Vu le Décret n° 100/010 du 17/01/1987 portant structure territoriale des services de santé ;

Vu le Décret n° 100/034 du 07/03/1994 portant organisation du Ministère de la Santé Publique ;

Vu le Décret n° 100/003 du 11/01/2000 portant nomination de certains membres du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 630/...../2000 du /...../...../2000 portant création du Secteur de Santé de Mugamba ;

Ordonne**Art. 1.**

Est nommé Chef de Secteur de Santé de MUGAMBA : Monsieur Donatien NTAHONKURIYE.

Art. 2.

Toutes les dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

Le Médecin Directeur la Province Sanitaire de Bururi est chargé de l'application de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 6/10/2000

Le Ministre de la Santé Publique
Dr Stanislas NTAHOBARI

Ordonnance Ministérielle n° 610/809 du 06/10/2000 portant nomination de deux membres de la Commission Mixte Permanente Etat du Burundi/Eglise Catholique.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret n° 100/054 du 19 août 1998 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale tel que modifié à ce jour ;

Vu la Convention scolaire du 28 février 1990 entre l'Etat du Burundi et l'Eglise Catholique ainsi que ses modalités d'application ;

Ordonne :

Art. 1.

Sont nommés membres de la Commission Mixte Permanente Etat du Burundi/Eglise Catholique :

- Monsieur l'Abbé Denis NDIKUMANA en remplacement de l'Abbé Zacharie BUKURU.
- Révérend Père Albertijn Robert en remplacement du Révérend Père Jean Claude Michel.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 06/10/2000

Prosper MPAWENAYO.

Ordonnance Ministérielle n° 610/810 du 09/10/2000 portant nomination de Chefs du service du personnel et des affaires sociales.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/004 du 23 mars 1994 portant organisation générale de l'administration du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/054 du 19 août 1998 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret n° 100/057 du 27 mai 2000 portant création des directions provinciales de l'Enseignement spécialement en ses articles 11, 12 et 13 ;

Revu l'ordonnance ministérielle n° 610/523 du 10 juillet 2000 portant nomination des chefs de service du personnel et des affaires sociales ;

Vu les dossiers administratifs des concernés ;

Ordonne :

Art. 1.

Sont nommés Chef de service du personnel et des affaires sociales :

- Monsieur Alimas NDABASHINZE, Matricule : 539.428 En Province de KAYANZA.
- Monsieur Mathias HARANUNGARAWA, Matricule : 513.784 En Province de MWARO.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 06/10/2000

Prosper MPAWENAYO.

Ordonnance Ministérielle n° 610/835 du 11/10/2000 portant nomination d'Inspecteurs de l'Enseignement de Base.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret n° 1/77 du 27 juin 1967 portant création du cadre des inspecteurs de l'Enseignement Primaire ;

Vu le Décret n° 100/054 du 19 août 1998 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale ;

Vu les dossiers des intéressés ;

Ordonne :

Art. 1.

Sont nommés Inspecteur Cantonal de l'Enseignement de Base :

1. Monsieur RURIRYANINO Gratien, Matricule : 508.882 en Canton Scolaire de RUGAZI.
2. Monsieur NGEZAHAYO Philbert, Matricule : 516.921 en Canton Scolaire de BUKEYE.
3. Monsieur NTUNZWENABAGABO Emmanuel, Matricule : 518.090 en Canton de KABEZI.

Art. 2.

Sont nommés Inspecteur-Conseiller :

1. Madame BAZIRINYAKAMWE Marie-Thérèse, Matricule : 513.447 à l'Inspection Provinciale de NGOZI.

2. Madame NIZIGAMA Jacqueline, Matricule : 525.804 à l'Inspection Provinciale de KIRUNDO.
3. Monsieur HAKIZIMANA Edouard, Matricule : 523.656 à l'Inspection Provinciale de KAYANZA.

Art. 3.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Art. 4.

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11/10/2000

Prosper MPAWENAYO.

Ordonnance Ministérielle n° 610/836 du 11/10/2000 portant adoption du calendrier académique de l'Ecole Normale Supérieure, "E.N.S." en sigle, pour l'année académique 2000-2001.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant Réorganisation de l'Enseignement au Burundi, spécialement en son article 55 ;

Vu le Décret n° 100/0054 du 19 août 1998 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret n° 100/135 du 15 octobre 1999 portant Création et Organisation de l'Ecole Normale Supérieure, spécialement en son article 21 ;

Sur proposition du Directeur et après avis du Conseil d'Administration de l'Ecole Normale Supérieure ;

Ordonne :

Art. 1.

Le Calendrier Académique 2000-2001 de l'Ecole Normale Supérieure est fixé comme suit :

- Lundi le 23 octobre 2000 : Début des cours de l'Année Académique 2000-2001
- Samedi le 28 octobre : Ouverture solennelle de l'Année Académique 2000-2001

- Mercredi le 1er novembre 2000 : Fête de la Toussaint
- Jeudi le 14 et vendredi le 15 décembre 2000 : Session ordinaire du Conseil d'Administration
- Lundi le 25 décembre 2000 : Fête de Noël
- Du mardi 26 décembre 2000 au lundi 1er janvier 2001 : Congé de détente
- Lundi le 1er janvier 2001 : Fête du Nouvel An
- Lundi le 5 février 2001 : Fête de l'Unité Nationale
- Du lundi 4 au samedi 10 mars 2001 : Congé de détente
- Jeudi le 15 et vendredi le 16 mars 2001 : Session ordinaire du Conseil d'Administration
- Mardi le 1er mai 2001 : Fête Internationale du Travail
- Mardi le 8 mai 2001 : Début des inscriptions à la première session d'examens
- Samedi le 19 mai 2001 : Fin des cours
- Du lundi 21 mai au jeudi 7 juin 2001 : Révision des cours
- Lundi le 28 mai 2001 : Clôture des inscriptions à la première session d'examens
- Vendredi le 8 juin 2001 : Début de la 1ère session d'examens
- Jeudi le 14 et vendredi le 15 juin 2001 : Session ordinaire du Conseil d'Administration
- Dimanche le 1er juillet 2001 : Fête du 39e Anniversaire de l'Indépendance
- Samedi le 7 juillet 2001 : Fin de la première session d'examens
- Mercredi le 11 juillet 2001 : Proclamation des résultats de la 1ère session d'examens et début des vacances
- Vendredi le 20 juillet 2001 : Début des inscriptions à la 2ème session d'examens
- Jeudi le 9 août 2001 : Clôture des inscriptions à la 2ème session d'examens

- Lundi le 13 août 2001 : Début de la 2ème session d'examens
- Samedi le 8 septembre 2001 : Fin de la 2ème session d'examens
- Jeudi le 13 septembre 2001 : Proclamation des résultats de la 2ème session
- Jeudi le 20 septembre 2001 : Début des inscriptions au rôle et au cours pour l'Année Académique 2001-2002.
- Jeudi le 20 et vendredi le 21 septembre 2001 : Session ordinaire du Conseil d'Administration
- Vendredi le 28 septembre 2001 : Clôture des inscriptions au rôle et aux cours pour l'Année Académique 2001-2002
- Samedi le 29 septembre 2001 : Ouverture solennelle de l'Année Académique 2001-2002
- Lundi le 1er octobre 2001 : Début des cours pour l'Année Académique 2001-2002

Nombre de semaines de cours

Mois	Octobre	Novembre	Décembre	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Totaux
Semaines	1	4	3	4	3	3	4	2	24 semaines
Jours	2	1	1 1/2	2	4 1/2	2 1/2	1	3 1/2	17 jours 1/2
									27 semaines et 1 jour

Art. 2.

Le Directeur de l'Ecole Normale Supérieure est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11/10/2000

Le Ministre de l'Education Nationale

Prosper MPAWENAYO

Ordonnance Ministérielle n° 530/837 du 11/10/2000 portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "Amicale des Anciens de l'Université Catholique de Louvain" A.s.b.l.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 11 Octobre 2000 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée "AMICALE DES ANCIENS DE L'UNIVERSITE CATHOLIQUE DE LOUVAIN" A.s.b.l.

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé ;

Ordonne :

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée "AMICALE DES ANCIENS DE L'UNIVERSITE CATHOLIQUE DE LOUVAIN" A.s.b.l.

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11/10/2000

Ascension TWAGIRAMUNGU

Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 610/840 du 12/10/2000 modifiant l'ordonnance ministérielle n° 610/628 du 25/8/2000 portant nomination des membres du Conseil provincial de l'Enseignement en province de CANKUZO.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret n° 100/054 du 19 août 1998 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret n° 100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement spécialement en ses articles 17, 18 et 19 ;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n° 610/628 du 25/8/2000 portant nomination des membres du Conseil Provincial ;

Sur proposition du Gouverneur de la Province de CANKUZO ;

Ordonne :

Art. 1.

La liste des membres du Conseil Provincial de l'Enseignement de CANKUZO est modifiée comme suit :

Président : Monsieur Didace BUSINDU, Conseiller Socio-Culturel du Gouverneur, représentant du Gouverneur de Province.

Vice-Président : Monsieur Saturnin MUDENDE, Directeur Provincial de l'Enseignement.

Membres :

1. Monsieur Vincent BARICANA, Inspecteur Provincial de l'Enseignement Primaire.
2. Monsieur Juvénal KAROMBO, représentant des Administrateurs Communaux.

3. Madame Imelde BURIKUKIYE, représentant des Directeurs d'écoles secondaires et techniques.
4. Madame Rufine NTASHAHU, représentante des Directeurs d'écoles primaires.
5. Monsieur l'abbé Gérard RWISASU, représentant de l'Eglise Catholique
6. Monsieur Jacques NTAMAGENDERO, représentant des comités des parents de la commune CANKUZO.
7. Monsieur Damien ZUGURU, représentant des comités des parents de la commune CENDAJURU.
8. Monsieur Philippe SEBUSHAHU, représentant des comités des parents de la commune GISAGARA.
9. Monsieur Emile NIMBESHA, représentant des comités des parents de la commune KIGAMBA.
10. Monsieur Emmanuel RURAZIKIYE, représentant des comités de parents de la commune MISHIHA.
11. Madame Domitile NTAKIRATSA, représentante des syndicats des enseignants.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12/10/2000

Prosper MPAWENAYO.

Ordonnance Ministérielle n° 720/865 du 03 novembre 2000 portant nomination des membres de la commission provinciale d'urbanisme en province de Muyinga.

Le Ministre des Travaux Publics et de l'Equipement,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/008 du 01 Septembre 1986 portant Code Foncier du Burundi ;

Vu le décret n° 100/027 du 13 Juillet 1998 fixant la Structure et les Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le décret n° 100/077 du 28 Mai 1996 portant Organisation du Ministère des Travaux Publics et de l'Equipement ;

Vu le décret n° 100/132 du 30 Décembre 1998 portant Organisation et Composition de la Commission Nationale d'Urbanisme spécialement en son article 9 ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 720/775 du 28 Septembre 2000 portant Attributions et Organisation des Commissions Provinciales d'Urbanisme ;

Ordonne :

Art. 1.

Sont nommées, membres de la Commission Provinciale d'Urbanisme en Province de Muyinga les personnes ci-après :

1° Membres permanents :

- Monsieur KAREKEZI Lazare, Président
- Monsieur CASAME Mathias, Secrétaire Exécutif
- Monsieur NTUNZWENIMANA François
- Monsieur NIMUBONA Thaddée
- Monsieur BIZIMANA Léonidas
- Monsieur MURINDANGABO Fidèle
- Docteur BASENYA Olivier
- Monsieur MPERABANYANKA Salvator

2° Membres non permanents :

- Monsieur RUTOZI Frédéric
- Monsieur NKURUNZIZA Sosthène
- Monsieur GAHUNGU Patrick
- Monsieur RUKATSA Pierre
- Abbé RUKANSHOBEZA Marc

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Fait à Bujumbura, le 03 novembre 2000.

Gaspard NTIRAMPEBA

Ordonnance Ministérielle n° 610/869 du 7/11/2000 fixant équivalence du diplôme délivré par le Centre de Formation des Personnels Techniques de l'Aéronautique et de la météorologie (C.F.P.T.A.M.)

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi ;

Vu la loi n° 1/14 du 7 juillet 1999 portant réorganisation du système de Collation des Grades Académiques au Burundi ;

Vu le Décret n° 100/54 du 19 août 1998 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale ;

Vu le décret n° 100/054 du 30 mai 1992 portant réorganisation de la Commission Nationale d'Equivalence des Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires ;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n° 610/770 du 2/12/1999 ;

Sur avis conforme de la dite Commission en sa séance du 14/09/2000 ;

Ordonne :

Art. 1.

Le diplôme délivré par le Centre de Formation des Personnels Techniques de l'Aéronautique et de la Météorologie (C.F.P.T.A.M.) tel qu'énoncé dans le texte de loi portant création de cette Institution est toujours en vigueur.

Art. 2.

L'Ordonnance Ministérielle n° 610/770 du 2/12/1999 est abrogée.

Art. 3.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 7/11/2000

Prosper MPAWENAYO.

Ordonnance Ministérielle n° 610/871 du 7/11/2000 portant nomination du Directeur du Lycée Pédagogique de MWEYA

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/008 du 06 juin 1998 portant statut des fonctionnaires ;

Vu le Décret-Loi n° 100/054 du 19 Août 1998 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/194 du 25 juin 1991 portant fonctionnement et organisation des Etablissements d'Enseignement Secondaire Public spécialement en ses articles 16, 17, 18 et 19 ;

Vu le dossier administratif de l'intéressé ;

Ordonne :

Art. 1.

Est nommé Directeur du Lycée Pédagogique de MWEYA : Mr MINYURANO Théophile, matricule : 530 332.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 7/11/2000.

Prosper MPAWENAYO.

Ordonnance Ministérielle n° 610/902 du 14/11/2000 fixant équivalence du diplôme délivré par l'Institut Panafricain pour le Développement, (I.P.D.)

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-loi n° 1/025 du 13 juillet 1999 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi ;

Vu la loi n° 1/014 du 7 juillet 1999 portant réorganisation du système de Collation des grades académiques au Burundi ;

Vu le Décret n° 100/054 du 19 août 1998 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale ;

Vu le Décret n° 100/095 du 30 mai 1992 portant réorganisation de la Commission Nationale d'Equivalence des Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires ;

Revu l'Ordonnance Ministérielle et l'annexe à l'Ordonnance Ministérielle n° 610/62 du 24 mars 1980 fixant

certaines équivalence et titres universitaires ou scolaires spécialement au point 1 du tableau "A" des équivalences administratives ;

Sur avis conforme de la dite commission en sa séance du 21 septembre 2000 ;

Ordonne :

Art. 1.

Le diplôme de cadre technique de développement délivré par l'Institut Panafricain pour le Développement (I.P.D.) de DOUALA au CAMEROUN après deux ans d'études après le baccalauréat, bénéficie de l'équivalence administrative du titre de Technicien Supérieur.

Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le/...../2000

Le Ministre de l'Education Nationale
Prosper MPAWENAYO

Ordonnance Ministérielle n° 610/903 du 14/11/2000 fixant équivalence de certains diplômes et titres universitaires ou scolaires

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-loi n° 1/025 du 13 juillet 1999 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi ;

Vu la loi n° 1/014 du 7 juillet 1999 réorganisation du système de Collation des Grades Académiques au Burundi ;

Vu le Décret n° 100/094 du 19 août 1998 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale ;

Vu le Décret n° 100/095 du 30 mai 1992 portant réorganisation de la Commission Nationale d'Equivalence des Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires ;

Sur avis conforme de la dite commission en sa séance du 21 septembre 2000.

Ordonne :

Art. 1.

Le diplôme de Gradué en Techniques Médicales, section enseignement et administration des soins infirmiers décerné par l'Institut Supérieur des Techniques Médicales

de BUKAVU après trois ans d'études bénéficie de l'équivalence administrative du titre de Technicien Supérieur de niveau A1.

Art. 2.

Le diplôme dénommé "Diploma in Forestry" obtenu au Collège Forestier de CHYPRE après deux ans d'études après les humanités bénéficie de l'équivalence administrative avec le diplôme de Technicien Supérieur.

Art. 3.

Le diplôme de Licence en Science de l'Education, orientation catéchétique délivré par l'"UNIVERSITA PONTIFICIA SALESIANA" de Rome bénéficie de l'équivalence administrative avec la licence burundaise.

Art. 4.

L'attestation de stage décerné par le CENTRE AFRICAIN D'ETUDES SUPERIEURES EN GESTION (CESAG) de DAKAR au Sénégal au terme de dix mois de formation bénéficie de bonifications d'études.

Art. 5.

Le diplôme d'Ingénieur, option Electrotechnique obtenu à l'Institut Universitaire des Sciences Appliquées (FACHHOCHSHULE) de Cologne après quatre ans d'études après les humanités techniques jouit de l'équivalence administrative du titre d'Ingénieur Industriel.

Art. 6.

Le diplôme d'Ingénieur des Travaux statistiques décerné par l'Institut Africain et Mauricien de Statistique et d'Economie Appliquée (I.A.M.S.E.A.) de KIGALI au Rwanda après trois ans d'études de 2ème cycle universitaire bénéficie de l'équivalence administrative et académique du diplôme d'Ingénieur Civil.

Art. 7.

Le diplôme de licence en Droit obtenu à l'Université de KINSHASA bénéficie de l'équivalence administrative et académique avec la licence burundaise.

Art. 8.

Le diplôme de Docteur en Médecine, Chirurgie et accouchement obtenu à l'université Catholique de BUKAVU bénéficie de l'équivalence administrative et académique du diplôme de Doctorat en Médecine Générale.

Art. 9.

Le diplôme de Graduat en Philosophie obtenu à l'Institut de Philosophie Saint Pierre Canisius de KIMWENZA (R.D.C.) après trois ans de formation bénéficie de l'équivalence administrative du diplôme d'Ingénieur Technicien de niveau A1.

Art. 10.

Les cas concernés par cette ordonnance se trouvent en annexe.

Art. 11.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le/...../2000

Le Ministre de l'Educatin Nationale.

Prosper MPAWENAYO.

Annexe à l'ordonnance ministérielle n° 610/904 du 14/11/2000 fixant équivalence de certains diplômes et titres universitaires ou scolaires.

1. NIBIZI Sanacien est détenteur du diplôme de Gradué en Techniques Médicales, section Enseignement et Administration des soins infirmiers obtenu à l'Institut Supérieur des Techniques Médicales de BUKAVU après trois ans d'études. L'article 1 lui reconnaît l'équivalence administrative du diplôme d'Ingénieur Technicien de niveau A1.
2. SINGAYIMANA Damien est détenteur du diplôme dénommé "Diploma in Forestry" obtenu au Collège Forestier de Chypre après 2 ans d'études. L'article 2 lui reconnaît l'équivalence administrative du diplôme de Technicien Supérieur.
3. BORDIGA Ausilia est détentrice du diplôme de licence en Sciences de l'Education, orientation catéchétique obtenu à l' "Universita Pontificia Salesiana" à Rome. L'article 3 lui reconnaît l'équivalence administrative de la licence burundaise.
4. BIKORIMANA Chanel est détenteur d'une attestation de réussite obtenue au Centre d'Etudes Supérieures en Gestion (CESAG) à DAKAR au Sénégal après 10 mois de formation. L'article 4 lui reconnaît des bonifications d'études.
5. MVUYEKURE Philibert est détenteur du diplôme d'Ingénieur, option Electrotechnique obtenu à l'Institut Universitaire des Sciences Appliquées (FACHHOC-HSHULE) de Cologne après 4 ans d'études. L'article 5 lui reconnaît l'équivalence administrative du diplôme d'Ingénieur Industriel.

6. NIZIGIYIMANA Vénérand est détenteur du diplôme d'Ingénieur des Travaux Statistiques obtenu à l'Institut Africain et Mauricien de Statistique et d'Economie Appliquée (I.A.M.S.E.A.) de KIGALI. L'article 6 lui reconnaît l'équivalence administrative et académique du titre d'Ingénieur Civil.

7. BARICAKO Vénérand est détenteur du diplôme de licence en Droit obtenu à l'Université de KINSHASA. L'article 7 lui reconnaît l'équivalence administrative et académique avec la licence burundaise.

8. NDINDURWAHA Thaddée est détenteur du diplôme de Docteur en Médecine, Chirurgie et accouchement obtenu à l'Université Catholique de BUKAVU. L'article 8 lui reconnaît l'équivalence administrative et académique du diplôme de Doctorat en Médecine Générale.

9. NDAGIJIMANA Ignace est détenteur du diplôme de Graduat en Philosophie obtenu à l'Institut de Philosophie Saint Pierre Canisius de KIMWENZA (R.D.C.) après 3 ans de formation. L'article 9 lui reconnaît l'équivalence administrative du titre d'Ingénieur Technicien de niveau A1.

Fait à Bujumbura, le/...../2000

Vu et approuvé pour être annexé à l'Ordonnance Ministérielle N° 610/..... du/...../2000 fixant équivalence de certains diplômes et titres universitaires ou scolaires.

Le Ministre de l'Education Nationale

Prosper MPAWENAYO.

Ordonnance Ministérielle n° 610/909 du 17/11/2000 portant nomination de deux membres du Conseil d'Administration de la Régie des Oeuvres Universitaires.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/024 du 13 juillet 1989 portant cadre organique des Administrations Personnalisées de l'Etat ;

Vu le Décret n° 100/178 du 19 septembre 1989 portant réorganisation de l'Université du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/029 du 28 mars 1992 portant révision du Décret n° 100/119 du 28 décembre 1984 portant création de la Régie des Oeuvres Universitaires ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 610/043 du 30 mars 1992 portant modalités de fonctionnement de la Régie des Oeuvres Universitaires spécialement en ses articles 7 et 8 ;

Sur proposition du Recteur de l'Université du Burundi ;

Ordonne :

Art. 1.

Sont nommés membres du Conseil d'Administration de la Régie des Oeuvres Universitaires, représentant les étudiants de l'Université du Burundi :

- Monsieur Déogratias NDAYITWAYEKO, étudiant à la Faculté d'Agronomie.
- Monsieur Célestin BAGAZA, étudiant à la Faculté de Droit.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17/11/2000

Le Ministre de l'Education Nationale

Prosper MPAWENAYO.

Décret n° 100/143 du 21 novembre 2000 portant octroi de la nationalité burundaise à quelques étrangers.

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/013 du 18 juillet 2000 portant Réforme du Code de la nationalité en ses articles 6, 7 et 47 ;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;

Décrète :

Art. 1.

Acquièrent la nationalité burundaise par naturalisation les personnes étrangères ci-après :

- Monsieur RUSTAM MOHAMED ;
- Monsieur ZAHOR SEIF ;
- Madame MUGENI SALIMA.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21 novembre 2000.

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,

Le Premier Vice-Président,

Frédéric BAMVUGINYUMVIRA.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Thérance SINUNGURUZA.

Décret n° 100/144 du 21 novembre 2000 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Agence Burundaise de Presse

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition ;

Vu le décret-loi n° 1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalisées de l'Etat ;

Vu le décret n° 100/092 du 19 juin 1990 portant Modification des Statuts de l'Agence Burundaise de Presse ;

Sur proposition du Ministre de la Communication et Porte-Parole du Gouvernement ;

Décrète

Art. 1.

Sont nommés membres du Conseil d'Administration de l'Agence Burundaise de Presse :

Monsieur Gérard NTAHE	: Président
Monsieur Jean Berchmans KABURUNDI	: Vice-Président
Monsieur Melchior SIMBARUHIJE	: Membre
Monsieur Donatien NYAMBIRIGI	: Membre

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de la Communication et Porte-Parole du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21/11/2000.

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,

Le Premier Vice-Président

Frédéric BAMVUGINYUMVIRA

Le Ministre de la Communication et Porte-Parole du Gouvernement

Luc RUKINGAMA.

Décret n° 100/145 du 21 novembre 2000 portant mise en non activité de service d'un Officier des Forces Armées

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le décret-loi n° 1/095 du 29 septembre 1967 sur les Forces Armées ;

Vu le décret-loi n° 1/017 du 05 mars 1993 portant Statut des Officiers des Forces Armées spécialement en son article 43 ;

Vu la requête introduite en date du 19 octobre 2000 par le Major Médecin Etienne BUNZIGIRI, SO707 de la matricule tendant à obtenir une mise en disponibilité d'une durée de deux ans pour des raisons de santé ;

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale ;

Décrète

Art. 1.

Est mis en non activité de service pour une durée indéterminée pour motifs de convenance personnelle :

- Le Major Médecin Etienne BUNZIGIRI, matricule SO707

Art. 2.

Durant la période de sa mise en non activité, l'intéressé ne percevra ni traitement ni indemnité.

Art. 3.

Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21/11/2000

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,

Le Premier Vice-Président

Frédéric BAMVUGINYUMVIRA

Le Ministre de la Défense Nationale

Cyrille NDAYIRUKIYE

Colonel

Décret n° 100/146 du 28 novembre 2000 portant Dissolution de la Société de Financement de l'Habitat Rural (SOFIDHAR).

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le décret n° 100/062 du 30 août 1998 portant Organisation du Ministère du Développement Communal et de l'Artisanat ;

Vu la loi n° 1/002 du 06 mars 1999 portant Code des Sociétés Privées et Publiques ;

Revu le Décret n° 100/213 du 20 novembre 1989 portant Création de la Société de Financement de l'Habitat Rural, en abrégé "SOFIDHAR" ;

Sur proposition du Ministre du Développement Communal et de l'Artisanat et après délibération du Conseil des Ministres en sa séance du 11 mai 1999.

Décrète

Art. 1.

La Société de Financement de l'Habitat Rural en abrégé "SOFIDHAR" est dissoute.

Art. 2.

Une Commission de liquidation sera mise sur pied pour déterminer l'actif et le passif, d'apurer les dettes et de recouvrer pour le compte du trésor de l'Etat, toutes les créances de la Société.

Art. 3.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 4.

Le Ministre du Développement Communal et de l'Artisanat et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28/11/2000

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,

Le Deuxième Vice-Président,

Mathias SINAMENYE

Le Ministre du Développement Communal et de l'Artisanat,

Denis NSHIMIRIMANA

Le Ministre des Finances

Charles NIHANGAZA.

Décret n° 100/147 du 28 novembre 2000 portant détachement de Monsieur NTUKAMAZINA Sylver

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/004 du 14 janvier 1987 portant Réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu la loi n° 1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats, spécialement en son article 86 ;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé ;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;

Décrète

Art. 1.

Le Magistrat NTUKAMAZINA Sylver, matricule 211.980 est détaché auprès des Nations-Unies.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28/11/2000

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,

Le Premier Vice-Président,

Frédéric BAMVUGINYUMVIRA

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Thérance SINUNGURUZA.

Ordonnance Ministérielle n° 530/920 du 29/11/2000 portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "Association pour la Réintégration Sociale des Aveugles au Burundi"

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 24 août 2000 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile

de l'Association dénommée "Association pour la Réintégration sociale des Aveugles au Burundi".

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé ;

Ordonne

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée "Association pour la Réintégration Sociale des Aveugles au Burundi"

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29/11/2000

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Ascension TWAGIRAMUNGU

Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 530/921 du 29 novembre 2000 portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée "Association des Aveugles du Burundi" A.AVE.BU." en sigle

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 8 mars 2000 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'Association dénommée "Association des Aveugles du Burundi" A.AVE.BU" en sigle.

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé ;

Ordonne

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée "Association des Aveugles du Burundi" A.AVE.BU" en sigle.

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29/11/2000.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Ascension TWAGIRAMUNGU

Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 530/922 du 29/11/2000 portant agrément de l'Association pour l'Aide à l'Education, à la Formation Intellectuelle et Professionnelle des Enfants Orphelins de Guerre et du SIDA "ORPHAN'S AID" en sigle.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 21 septembre 2000 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée "Association pour l'Aide à l'Education, à la Formation Intellectuelle et Professionnelle des Enfants Orphelins de Guerre et du SIDA "ORPHAN'S AID" en sigle.

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé ;

Ordonne

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée "Association pour l'Aide à l'Education, à la Formation Intellectuelle et Professionnelle des Enfants Orphelins de Guerre et du SIDA "ORPHAN'S AID" en sigle.

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29/11/2000

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Ascension TWAGIRAMUNGU

Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 530/923 du 29/11/2000 portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée "Association Action Batwa"

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 17 juin 2000 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée "Association Action Batwa".

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé ;

Ordonne :

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée "Association Action BATWA".

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29/11/2000.

Ascension TWAGIRAMUNGU

Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 530/924 du 29/11/2000 portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "Amicale des Anciens Burundais de Roumanie : AMIBUROM - Les inséparables A.S.B.L." en sigle.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 25 juillet 2000 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée "AMICALE DES ANCIENS BURUNDAIS DE ROUMANIE : AMIBUROM- LES INSEPARABLES A.S.B.L. en sigle.

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé ;

Ordonne :

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée : "AMICALE DES ANCIENS BURUNDAIS DE ROUMANIE : AMIBUROM- LES INSEPARABLES ASBL" en sigle.

Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29/11/2000.

Ascension TWAGIRAMUNGU

Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 530/925 du 29/11/2000 portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "Panafrican Christian Women Alliance" PACWA" en sigle.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduire en date du 8 janvier 1997 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité

civile de l'association dénommée "Panafrican Christian Women Alliance" "PACWA" en sigle.

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé ;

Ordonne :

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée Panafrican Christian Women Alliance" PACWA" en sigle.

Art. 2. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.	Fait à Bujumbura, le 29/11/2000. Ascension TWAGIRAMUNGU Colonel.
Ordonnance Ministérielle n° 530/926 du 29/11/2000 portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "Association BUJA-HARMONIE" Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ; Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ; Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ; Vu la requête introduite en date du 17 Novembre 2000 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée "Association BUJA-HARMONIE". Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé ;	Ordonne : Art. 1. La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée "Association BUJA-HARMONIE". Art. 2. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature. Fait à Bujumbura, le 29/11/2000. Ascension TWAGIRAMUNGU Colonel.
Ordonnance Ministérielle n° 530/927 du 29/11/2000 portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée Association "I.Q.R.A." pour l'Education et la Réforme Sociale" Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ; Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ; Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ; Vu la requête introduite en date du 17 Août 2000 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée Association "I.Q.R.A." pour l'Education et la Réforme Sociale" ; Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé ;	Ordonne : Art. 1. La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée Association "I.Q.R.A." pour l'Education et la Réforme Sociale. Art. 2. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature. Fait à Bujumbura, le 29/11/2000. Ascension TWAGIRAMUNGU Colonel.
Ordonnance Ministérielle n° 610/930 du 29/11/2000 portant nomination des préfets des études d'Etablissements d'Enseignement Secondaire Public. Le Ministre de l'Education Nationale, Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;	Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi ; Vu le Décret-Loi n° 1/008 du 06 juin 1998 portant statut des fonctionnaires ; Vu le Décret-Loi n° 100/054 du 19 Août 1998 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale ; Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/194 du 25 juin 1991 portant fonctionnement et organisation des Etablissements

sements d'Enseignement Secondaire Public spécialement en ses articles 16, 17, 18 et 19 ;

Vu les dossiers administratifs des intéressés ;

Ordonne :

Art. 1.

Sont nommés Préfets des Etudes aux Lycées ci-après :

- GITEGA : Mr KIBOGORA Jean Georges
matricule : 535.773
- BUKEYE : Mr KIGANAHE Antoine
matricule : 533.995
- MUYAGA : Mr KIMUZANYE Louis
matricule : 532.152
- MUORE : Mr GWUNGERE Daniel
matricule : 536.918

- MUSINZIRA : Mr BUJWIGI Edouard
matricule : 530.843
- MUSEMA : Mr BANEZERWE Fidèle matricule :
521.118

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29/11/2000.

Prosper MPAWENAYO.

Décret n° 100/148 du 30 novembre 2000 portant nomination à titre provisoire de certains Magistrats des Juridictions Supérieures.

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/004 du 14 janvier 1987 portant Réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu la loi n° 1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats ;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;

Décète :

Art. 1.

Sont nommés Juges des Tribunaux Supérieurs à titre provisoire les personnes dont les noms suivent :

- NAHIMANA Mélanie, matricule 218.962
- BIZIMANA Jean-Bosco, matricule 218.935
- MBEREKA Yves, matricule 218.827

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'Exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30 novembre 2000.

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,
Le Premier Vice-Président,

Frédéric BAMVUGINYUMVIRA.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Thérance SINUNGURUZA.

Décret n° 100/149 du 30 novembre 2000 portant nomination à titre provisoire d'un Magistrat du Ministère Public.

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/004 du 14 janvier 1987 portant Réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu la loi n° 1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats ;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;

Décète :

Art. 1.

Est nommé Substitut du Procureur de la République à titre provisoire Monsieur NKEZABAHIZI François, matricule 218.964.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30 novembre 2000.

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République,
Le Premier Vice-Président,

Frédéric BAMVUGINYUMVIRA.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Thérance SINUNGURUZA.

Décret n° 100/150 du 30/11/2000 portant nomination des membres de la Chambre Criminelle de la Cour d'Appel de NGOZI.

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/004 du 14 janvier 1987 portant Réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires, spécialement en ses articles 28 et 29 ;

Vu la loi n° 1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats ;

Vu le Décret-loi n° 1/55 du 19 Août 1980 portant Création et Organisation d'une Chambre Criminelle à la Cour d'Appel ;

Vu le Décret n° 100/119 du 21 septembre 1979 portant Création des Cours d'Appel et déterminant leurs ressorts et sièges tel que modifié par le Décret n° 100/20 du 29 Janvier 1987 ;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;

Décrète :

Art. 1.

Sont nommés Membres de la Chambre Criminelle de la Cour d'Appel de NGOZI :

- Monsieur NDAYIRAGIJE Emmanuel, Président
- Monsieur BIZIMANA Athanase, Assesseur Magistrat Titulaire.

- Madame NZEYIMANA-SHUNGU Prisca, Assesseur Magistrat Suppléant.
- Monsieur SINDAYIKANGISHA Juvénal, Assesseur Non Magistrat Titulaire.
- Monsieur NTIHAGOWENUMWE Canésius, Assesseur non Magistrat Titulaire.
- Monsieur KAMENGE Etienne, Assesseur non Magistrat Suppléant.
- Monsieur NYABENDA André, Assesseur non Magistrat Suppléant.
- Monsieur NTIMPIRANGEZA Fidèle, Assesseur non Magistrat Suppléant.
- Monsieur NTIBARASHIRWA Marc, Assesseur non Magistrat Suppléant.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30 novembre 2000.

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République

Le Premier Vice-Président,

Frédéric BAMVUGINYUMVIRA.

Le Ministre de la Justice et Garde des sceaux,

Thérance SINUNGURUZA.

Décret n° 100/151 du 30/11/2000 portant nomination des membres de la Chambre Criminelle de la Cour d'Appel de Bujumbura.

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/004 du 14 janvier 1987 portant Réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaire, spécialement en ses articles 28 et 29 ;

Vu la loi n° 1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats ;

Vu le Décret-loi n° 1/55 du 19 Août 1980 portant Création et Organisation d'une Chambre Criminelle à la Cour d'Appel ;

Vu le Décret n° 100/119 du 21 Septembre 1979 portant Création des Cours d'Appel et déterminant leurs ressorts et sièges tel que modifié par le Décret n° 100/20 du 29 Janvier 1987 ;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;

Décète :

Art. 1.

Sont nommés Membres de la Chambre Criminelle de la Cour d'Appel de Bujumbura :

- Monsieur GACUKO Léonard, Président
- Monsieur NZISABIRA Isidore, Assesseur Magistrat titulaire
- Madame NAYUBURUNDI Adélaïde, Assesseur Magistrat Suppléant
- Monsieur NZIKOBANYANKA Dominique, Assesseur non Magistrat Titulaire
- Monsieur NDAYIRUKIYE Jean, Assesseur non Magistrat Titulaire.
- Monsieur NDORERAHO Tharcisse, Assesseur non Magistrat Titulaire

- Monsieur BAHANDWA Eliazar, Assesseur non Magistrat Suppléant
- Monsieur NDIMUNZIGO Simon, Assesseur non Magistrat Suppléant
- Monsieur NTANDIKIYE Chrysante, Assesseur non Magistrat Suppléant.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30 novembre 2000.

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République
Le Premier Vice-Président,

Frédéric BAMVUGINYUMVIRA.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux
Thérance SINUNGURUZA.

Décret n° 100/152 du 30/11/2000 portant nomination des membres de la Chambre Criminelle de la Cour d'Appel de Gitega.

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/004 du 14 janvier 1987 portant Réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaire, spécialement en ses articles 28 et 29 ;

Vu la loi n° 1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats ;

Vu le décret-loi n° 1/55 du 19 août 1980 portant Création et Organisation d'une Chambre Criminelle à la Cour d'Appel ;

Vu le décret n° 100/119 du 21 septembre 1979 portant Création des Cours d'Appel et déterminant leurs ressorts et sièges tel que modifié par le décret n° 100/20 du 29 janvier 1987 ;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;

Décète :

Art. 1.

Sont nommés Membres de la Chambre Criminelle de la Cour d'Appel de GITEGA :

- Monsieur NTAWÉ Patrice, Président.
- Monsieur NAHIMANA Bernard, Assesseur Magistrat Titulaire.
- Monsieur NZEYIMANA Laurent, Assesseur Magistrat Suppléant.
- Monsieur BANKUWIHA Priame, Assesseur non Magistrat Titulaire.
- Monsieur GATOTO François, Assesseur non Magistrat Titulaire.
- Monsieur NGESO Bernard, Assesseur non Magistrat Titulaire.
- Monsieur MPITARUSUMA Serges, Assesseur non Magistrat Suppléant.
- Monsieur NAHIMANA Michel, Assesseur non Magistrat Suppléant.
- Monsieur SIMBABAJE Léonidas, Assesseur non Magistrat Suppléant.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30/11/2000.
Par le Président de la République,
Le Premier Vice-Président
Frédéric BAMVUGINYUMVIRA.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Thérance SINUNGURUZA

**Ordonnance Ministérielle n° 610/931 du 30/11/2000
portant nomination des membres du Conseil Provincial
de l'Enseignement en Province de MWARO.**

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret n° 100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement spécialement en ses articles 17, 18 et 19 ;

Sur proposition du Gouverneur de la Province de MWARO ;

Ordonne :

Art. 1.

Sont nommés membres du Conseil Provincial de l'Enseignement en Province de MWARO :

Président : Lt. Colonel Charles BASABAKWINSHI

Vice-Président : Monsieur Polydor NDAYIRORERE,
Directeur Provincial de l'Enseignement

Membres :

1. Monsieur Damien SHIRAMBERE, Inspecteur Provincial de l'Enseignement
2. Ir. Etienne BIGIRIMANA, représentant des Administrateurs Communaux.

3. Monsieur Léonidas SINDAYIHEBURA, représentant des Directeurs d'écoles secondaires et techniques.
4. Monsieur Fidèle SINDAYIHEBURA, représentant des Directeurs d'écoles Primaires.
5. Monsieur l'Abbé Edouard NKURUNZIZA, représentant de l'Eglise Catholique.
6. Monseigneur Elie BUCONYORI, représentant de l'Eglise Méthodiste Libre.
7. Monsieur Méthode NIYOYUNGURUZA, représentant des comités des parents de la Commune GISOZI.
8. Monsieur Venant KIDONDOGORI, représentant des comités des parents de la Commune BISORO.
9. Monsieur Nicaise NTANKURA, représentant des comités des parents de la Commune KAYOKWE.
10. Monsieur Dieudonné BIGIRIMANA, représentant des comités des parents de la Commune NDAVA.
11. Monsieur Ernest NDABASHINZE, représentants des comités des parents de la Commune RUSAKA.
12. Monsieur Elie NDIKUMANA, représentant des syndicats des enseignants.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30/11/2000

Prosper MPAWENAYO.

Ordonnance Ministérielle conjointe n° 550/540/932 du 30/11/2000 portant fixation des frais d'acquisition de la nationalité burundaise par option ou par la naturalisation.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Le Ministre des Finances,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/013 du 18 Juillet 2000 portant réforme du Code de la Nationalité spécialement en ses articles 17, 19 et 40 ;

Ordonnent :

Art. 1.

Les frais d'acquisition de la nationalité burundaise par option ou par naturalisation sont fixés à Dix Mille Francs Burundi (10.000 FBU).

Art. 2.

Seuls les indigents sont exonérés du paiement de ces frais.

Art. 3.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 4.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30/11/2000

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Thérance SINUNGURUZA.

Le Ministre des Finances,
Charles NIHANGAZA.

Loi n° 1/017 du 1er Décembre 2000 portant adoption de l'accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi.

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition spécialement en son article 123,

- Après une longue période de négociations de l'Accord pour la Paix et la Réconciliation au Burundi qui ont eu lieu à ARUSHA en République Unie de Tanzanie entre les 19 parties dont l'Assemblée Nationale et le Gouvernement ;

- Exprimant sa profonde gratitude et ses vives félicitations aux parties signataires de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi signé en date du 28 août 2000 ;

- Attendu d'une part, que certaines parties ont signé l'Accord avec des réserves qu'elles estiment faire partie de l'Accord ;

- Vu d'autre part, que d'autres parties signataires ont évoqué des dispositions qu'elles estiment avoir été incluses dans l'Accord en violation du règlement général des négociations et toutes les autres préoccupations qui, pour elles, doivent être amendées ;

- Soucieux de participer à la construction d'un Burundi viable pour tous les fils et filles de la Nation et de voir les Burundi éprouvés par tant d'années de conflits meurtriers, retrouver enfin l'espoir d'une cohabitation pacifique et fraternelle ;

- Conscient que l'Accord de Paix a été élaboré et signé pour la réalisation des intérêts supérieurs du Peuple Burundais ;

- Exhortant tous les belligérants à rejoindre le Processus de Paix sans délai conformément aux dispositions pertinentes de l'Accord ;

- Réaffirmant son engagement à apporter son concours dans la résolution des questions qui n'ont pas encore

obtenu de consensus ainsi que dans la correction des erreurs, des incohérences et contradictions contenues dans l'Accord ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi en ses articles 15, 16 et 22 du protocole II ;

L'Assemblée Nationale ayant adopté :

Promulgue :

Art. 1.

L'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi signé le 28 août 2000 est adopté.

Art. 2.

L'Assemblée nationale s'engage solennellement à accomplir tous les devoirs découlant de l'Accord et des lois en vigueur.

Art. 3.

Sans préjudice à la mise en application de l'Accord de Paix, les réserves soulevées par certaines parties signataires ainsi que les amendements continueront à être négociés dans les cadres appropriés (réunions des parties signataires, institutions de transition) avec l'aide de la Commission de Suivi de l'application de l'Accord.

De même, les corrections techniques, l'élimination des contradictions matérielles et les imprécisions de l'Accord vont être redressées dans les cadres appropriés avec le cas échéant l'appui d'une commission juridique technique, sous la supervision de la Commission de Suivi de l'application de l'Accord et en respectant l'esprit et le fond de l'accord de paix.

Art. 4.

Les institutions actuelles de la République ainsi que certaines dispositions constitutionnelles relatives à leur fonctionnement restent en place jusqu'à la mise en place des institutions de transition conformément aux dispositions pertinentes de l'Accord de Paix.

Fait à Bujumbura, le 01 décembre 2000.

Pierre BUYOYA.

Vu et Scellé du Sceau de la République,

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Thérance SINUNGURUZA.

Ordonnance Ministérielle N° 760/540/936 DU 4/12/2000
fixant les montants de la redevance minière et du rapatriement des devises dus par les comptoirs d'exploitation, d'achat et d'exportation des substances minérales extraites artisanalement au Burundi ou y importées.

Le Ministre de l'Energie et des Mines,
Le Ministre des Finances,

– Vu l'Acte Constitutionnel de Transition,

– Vu le Décret-Loi n° 1/138 du 17 juillet 1976 portant Code Minier et Pétrolier de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/015 du 11 août 2000 fixant dispositions particulières relatives aux comptoirs d'exploitation, d'achat et d'exportation des substances minérales extraites artisanalement au Burundi ou y importées spécialement en son article 4,

–Vu le Décret n° 100/130 du 14 Décembre 1982 fixant les Mesures d'Exécution du Code Minier et Pétrolier du Burundi,

– Après délibération du Conseil des Ministres,

Ordonnent

Art. 1.

L'agrément d'un comptoir d'exploitation, d'achat et d'exportation des substances minérales extraites artisanalement au Burundi ou y importées est subordonné au paiement d'une redevance minière annuelle, tous frais et commissions bancaires à charge du comptoir, fixée comme suit :

– Or local	: 5.000\$
– Or importée	: 10.000\$
– Pierres précieuses locales	: 1.000\$
– Pierres précieuses importées	: 5.000\$
– Pierres semi-précieuses locales	: 500.000FBu
– Pierres semi-précieuses importées	: 500.000FBu
– Cassitérite locale	: 100.000FBu
– Cassitérite importée	: 300.000FBu
– Colombo-tantalite locale	: 200.000FBu
– Colombo-tantalite importé	: 300.000FBu
– Terres rares locales	: 100.000FBu
– Terres rares importées	: 100.000FBu
– Wolframite locale	: 100.000FBu
– Wolframite importée	: 100.000FBu
– Micas	: 100.000FBu
– Pierres de taille destinées à l'exportation	: 100.000FBu

La redevance annuelle est due entièrement quelle que soit la date de signature et d'entrée en vigueur de l'agrément.

Art. 2.

A l'exportation, la taxe ad volorem et les droits de sortie sur la valeur à l'exportation sont versés respectivement aux services des Mines et des Douanes.

Art. 3.

Le rapatriement intégral des devises est obligatoire pour les comptoirs de droit burundais. Ils ont droit à un compte en devises convertibles approvisionné à 100% des recettes d'exportation.

Les comptoirs agréés, régis par des statuts de droits étrangers, doivent fonctionner entièrement en devises librement convertibles et ne peuvent pas s'approvisionner dans les banques locales.

Pour couvrir les dépenses effectuées en monnaie locale, ces comptoirs devront céder à la Banque Centrale un pourcentage des recettes d'exportation, en devises librement convertibles, fixé comme suit :

– Or local	: 1%
– Or importé	: 0,5%
– Pierres précieuses locales	: 1%
– Pierres précieuses importées	: 0,5%
– Pierres semi-précieuses locales	: 1%
– Pierres semi-précieuses importées	: 0,5%
– Colomba-tantalite	: 2%
– Cassitérite	: 2%
– Terres rares	: 2%
– Wolframite	: 2%
– Micas	: 2%
– Pierres de taille destinées à l'exportation	: 2%

Art. 4.

L'Agrément est accordé pour une durée d'une année renouvelable et expire le 31 Décembre de chaque année.

Art. 5.

Les substances minérales exportées doivent faire l'objet d'une déclaration visée conjointement par les services des Mines et des Douanes.

Art. 6.

Le Directeur des Mines et le Directeur des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 04/12/2000.

Le Ministre des Finances,
Charles NIHANGAZA

Le Ministre de l'Energie et des Mines,

Ir. Bernard BARANDEREKA.

Ordonnance Ministérielle n° 530/993 du 4/12/2000 portant suspension des activités de la Mission Evangélique Indépendante, M.E.I. en sigle.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi,

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu le Décret n° 100/057 du 23 août 1997 portant Réorganisation du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n° 205/103 du 21 août 1993 prenant acte de mise en conformité de l'association sans but lucratif dénommée **MISSION EVANGÉLIQUE INDEPENDANTE "M.E.I."** en sigle ;

Attendu qu'il est observé depuis un certain temps des atteintes à la loi et à l'ordre public imputables à la Mission Evangélique Indépendante et ses adeptes,

Attendu que de tels agissements sont contraires aux statuts de ladite Mission ;

Ordonne :

Art. 1.

Les activités de la Mission Evangélique Indépendante sont suspendues jusqu'à nouvel ordre.

Art. 2.

Les Gouverneurs de Province et le Maire de la Ville de Bujumbura sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12/12/2000.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Ascension TWAGIRAMUNGU

Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 520/969 du 13 décembre 2000 portant nomination de certains cadres du Ministère de la Défense Nationale.

Le Ministre de la Défense Nationale ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/95 du 29 septembre 1967 sur les Forces Armées ;

Vu le Décret-Loi n° 1/017 du 05 mars 1993 portant statut des Officiers des Forces Armées du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/085 du 08 octobre 1998 portant réorganisation du Ministère de la Défense Nationale ;

Vu l'Ordonnance n° 520/078 du 02 mai 1994 portant création des Régions Militaires ;

Sur proposition des Chefs d'Etats-Majors Généraux chargés de l'Armée et de la Gendarmerie ;

Ordonne

Art. 1.

Est nommé Chef de service chargé de l'Entraînement et des Opérations dans la Région Militaire de Bujumbura : Lieutenant-Colonel Emmnuel NEGAMIYE, SO440 de la matricule.

Art. 2.

Sont nommés :

* Commandant du Centre d'Instruction de GITEGA :
– Major Joseph NZEYIMANA, SO685 de la matricule.

* Commandant de District CANKUZO :
– Major Pierre-Claver GAHUNGU, SO640 de la matricule.

Art. 3.

Est nommé Adjoint Principal du Chef de Service chargé des Renseignements à l'Etat-Major Général de la Gendarmerie :

Major Joseph KANAKANA, SO609 de la matricule.

Art. 4.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13 Décembre 2000.

Le Ministre de la Défense Nationale,

Cyrille NDAYIRUKIYE

Colonel.

Ordonnance Ministérielle N° 610/994 du 21 Décembre 2000 portant nomination des membres de la Commission chargée de l'Organisation du Concours National d'Admission à l'Enseignement Secondaire, Edition 2001.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition ;

Vu le Décret n° 100/054 du 19 août 1998 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale ;

Vu l'Ordonnance n° 620/123 du 30 mars 1990 telle que modifiée par l'Ordonnance n° 620/153 du 20 avril 1990.

Ordonne :

Art. 1.

Sont nommés membres de la Commission chargée de l'organisation du Concours National d'Admission à l'Enseignement Secondaire, Edition 2001 :

Monsieur Léonidas NDORERE, Président
Madame Scolastique MPENGEKEZE, Secrétaire
Madame Agnès BUNUMUZI, membre

Monsieur Léonidas MBONIMPA, membre
Monsieur Prosper NDAYIRAGIJE, membre
Monsieur Fulgence NGENDANZI, membre
Madame Joséphine BANGURAMBONA, membre
Monsieur Jérôme NTIBINYAGIRO, membre
Monsieur Janvier SIMBABAWA, membre
Monsieur Lewis MVUKIYE, membre
Monsieur Léonidas BIGIRIMANA, membre
Monsieur Emmanuel NGENDAKUMANA, membre.

Art. 2.

L'Inspecteur Général de l'Enseignement, Le Directeur Général de l'Enseignement de Base et le Directeur Général des Bureaux Pédagogiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente ordonnance.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21/12/2000.

Le Ministre de l'Education Nationale,
Prosper MPAWENAYO.

Ordonnance Ministérielle n° 540/995 du 21/12/2000 accordant la garantie de l'Etat à un crédit à consentir par la Société Burundaise de Financement "S.B.F."

Le Ministre des Finances,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition ;

Vu le Décret n° 500/200 du 2 Janvier 1973 fixant les conditions dans lesquelles l'Etat peut emprunter ou garantir le capital et les intérêts d'un emprunt spécialement en son article 5 ;

Attendu que la garantie de l'Etat est sollicitée par la Société Burundaise de Financement pour couvrir le financement du coût de 13 véhicules des zones de la

Mairie de Bujumbura pour un montant global de 250.000.000 Fbu (DEUX CENT CINQUANTE MILLIONS FRANCS BURUNDAIS) ;

Ordonne

Article unique

La garantie de l'Etat est accordée pour couvrir un financement du coût de 13 véhicules des zones de la Mairie de Bujumbura pour un montant global de 250.000.000 Fbu (DEUX CENT CINQUANTE MILLIONS FRANCS BURUNDAIS).

Fait à Bujumbura, le 21/12/2000.

Le Ministre des Finances,
Charles NIHANGAZA.

Loi n° 1/018 du 22 décembre 2000 portant ratification de l'accord portant création de l'Agence pour l'Assurance du Commerce en Afrique "ACA".

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition, spécialement en ses articles 65, 68, 89, 106, 120, 123, 162, 163, 164, 165, 170 ;

Vu l'accord portant création de l'Agence pour l'Assurance du Commerce en Afrique "ACA" ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

Assemblée Nationale ayant adopté ;

Promulgue la présente loi :

Art. 1.

La République du Burundi ratifie l'accord portant création de l'Agence pour l'Assurance du Commerce en Afrique (ACA).

Art. 2.

La présente Loi entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22/12/2000

Pierre BUYOYA

Président de la République,

Vu et scellé du sceau de la République,

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Thérance SINUNGURUZA.

Instrument de ratification de l'accord portant création de l'Agence pour l'Assurance du Commerce en Afrique (ACA).

Nous, Pierre BUYOYA,

Président de la République du Burundi,

Ayant vu et examiné l'Accord Portant Création de l'Agence pour l'Assurance du Commerce en Afrique "ACA";

L'avons approuvé et l'approuvons en toute et chacune de ses dispositions conformément à la législation en vigueur au Burundi ;

Déclarons qu'il est accepté, ratifié et conforme ;

Promettons qu'il sera intégralement et inviolablement observé.

En FOI DE QUOI, Nous avons donné le présent Instrument de ratification revêtu du Sceau de la République.

Fait à Bujumbura, le 22 Décembre 2000.

Pierre BUYOYA.

Vu et scellé du Sceau de la République,

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Thérance SINUNGURUZA.

Ordonnance Ministérielle n° 730/997/CAB/2000 du 22/12/2000 portant modification des tarifs postaux.

Le Ministre des Transports, Postes et Télécommunications ;

Vu le Décret-Loi n° 1/008 du 06 juin 1998 portant promulgation de l'Acte Constitutionnel de Transition ;

Vu le Décret n° 100/021 du 07 mars 1991 portant création de la Régie Nationale des Postes ;

Vu la loi du 10 octobre 1962 sur l'Administration des Postes ;

Revu l'ordonnance Ministérielle n° 732/821/CAB/98 du 16 octobre 1998 portant modification des tarifs postaux ;

Vu les Actes de l'Union Postale Universelle tel que modifié par le Congrès de Séoul le 14/09/1994 ;

Vu la loi n° 1/016 du juillet 1996 portant ratification des actes issus du 21ème Congrès de l'Union Postale Universelle ;

Ordonne :

Art. 1.

Les taxes des envois de la Poste aux lettres du régime intérieur sont fixées comme suit :

ENVOIS	ECHELON DE POIDS	TAXES EN FBU
LETTRES	Jusqu'à 20g	75
	Au-dessus de 20g jusqu'à 50g	110
	Au-dessus de 50g jusqu'à 100g	180
	Au-dessus de 100g jusqu'à 250g	285
	Au-dessus de 250g jusqu'à 500g	560
	Au-dessus de 500g jusqu'à 1000g	1.110
	Au-dessus de 1000g jusqu'à 2000g	1.665

CARTES POSTALES	40
-----------------	----

IMPRIMES

1 Imprimés ordinaires	Jusqu'à 20g	40
	Au-dessus de 20g jusqu'à 50g	50
	Au-dessus de 50g jusqu'à 100g	60
	Au-dessus de 100g jusqu'à 250g	110
	Au-dessus de 250g jusqu'à 500g	180
	Au-dessus de 500g jusqu'à 1000g	285
	Au-dessus de 1000g jusqu'à 2000g	450
	Par échelon supplémentaire de 1000g	225

2. Imprimés périodiques	Jusqu'à 20g	30
	Au-dessus de 20g jusqu'à 50g	40
	Au-dessus de 50g jusqu'à 100g	50
	Au-dessus de 100g jusqu'à 250g	60
	Au-dessus de 250g jusqu'à 500g	105
	Au-dessus de 500g jusqu'à 1000g	150
	Au-dessus de 1000g jusqu'à 2000g	225
	Par échelon supplémentaire de 1000g	110

IMPRIMES SANS ADRESSE

Par 20g ou fraction de 20g	30
----------------------------	----

PAQUETS-POSTE	Jusqu'à 100g	110
	Au-dessus de 100g jusqu'à 250g	150
	Au-dessus de 250g jusqu'à 500g	300
	Au-dessus de 500g jusqu'à 1000g	450
	Au-dessus de 1kg jusqu'à 3kg	675
	Au-dessus de 3kg jusqu'à 5kg	960
	Au-dessus de 5kg jusqu'à 10kg	1.680
	Au-dessus de 10kg jusqu'à 15kg	2.520
	Au-dessus de 15kg jusqu'à 20Kg	3.360

Art. 2.

TAXES SELON LA NATURE DES PRESTATIONS.**Recommandation**

– par objet	255
– par sac spécial	825

Lettres avec valeur déclarée

– Maximum de la déclaration	300.000
– Taxe d'assurance par fraction de 6000	195
– Minimum de perception	495

Taxe de poste restante

– Par objet	75
-------------	----

Taxe de d'abonnement annuel à des boîtes postales

– Grand modèle ou petit modèle pour Ministères, Sociétés ou Entreprises	25.000
– Grand modèle ou petit modèle pour Etablissements de l'Enseignement Supérieur (Facultés) ainsi que les Ecoles Secondaires et Techniques	15.000
– Grand modèle ou petit modèle pour les Ecoles Primaires et Maternelles	10.000
– Grand modèle pour particulier	10.000
– Petit modèle pour particulier	5.000
– Pénalité pour retard de renouvellement	1.000

Dépêches spéciales

– Par un seul bureau intervenant	25.000
– Par un bureau supplémentaire	6.250
– Pénalité pour retard de renouvellement	1.000

Retrait ou modification d'adresse

– Par objet	340
-------------	-----

Procuration

– Par année civile et par mandataire	340
--------------------------------------	-----

Taxe d'insuffisance d'affranchissement

– Double d'insuffisance avec maximum	50
--------------------------------------	----

Avis de réception

– Par objet	495
-------------	-----

Express

– Par objet	450
– Par sac spécial	1.350

Réclamation

– Par voie postale	Gratuit (Cfr art. 30 ; point 4 de la Convention de l'UPU.
– Par voie télégraphique	Taxe de télégramme

Art. 3.

LES TAXES INDICATIVES DES ENVOIS DE LA POSTE AUX LETTRES DU REGIME INTERNATIONAL SONT FIXEES COMME SUIVANT :

Envois	Echelon de poids	Taxes en FBU
Lettres :	Jusqu'à 20 g	400
	Au-dessus de 20 g jusqu'à 100 g	935
	Au-dessus de 100 g jusqu'à 250 g	1.840
	Au-dessus de 250 g jusqu'à 500 g	3.600
	Au-dessus de 500 g jusqu'à 1000 g	6.260
	Au-dessus de 1000 g jusqu'à 2000 g	10.190

CARTES POSTALES	275
-----------------	-----

IMPRIMES

1. Imprimés	Jusqu'à 20 g	190
Ordinaires :	Au-dessus de 20 g jusqu'à 100 g	430
	Au-dessus de 100 g jusqu'à 250 g	790
	Au-dessus de 250 g jusqu'à 500 g	1410
	Au-dessus de 500 g jusqu'à 1000 g	2350
	Au-dessus de 1000 g jusqu'à 2000 g	3295
	Par échelon supplémentaire de 1000 g	1650

2. Imprimés	Jusqu'à 20 g	95
périodiques :	Au-dessus de 20 g jusqu'à 100 g	215
	Au-dessus de 100 g jusqu'à 250 g	400
	Au-dessus de 250 g jusqu'à 500 g	710
	Au-dessus de 500 g jusqu'à 1000 g	1175
	Au-dessus de 1000 g jusqu'à 2000 g	1645
	Par échelon supplémentaire de 1000 g	820

PETITS	Au-dessus de 20 g jusqu'à 100 g	430
PAQUETS :	Au-dessus de 100 g jusqu'à 250 g	790
	Au-dessus de 250 g jusqu'à 500 g	1410
	Au-dessus de 500 g jusqu'à 1000 g	2350
	Au-dessus de 1000 g jusqu'à 2000 g	3295

Art. 4.

SURTAXES AERIENNES

GROUPES DE PAYS DE DESTINATION	LETTRES ET CARTES POSTALES PAR 10g	AUTRES OBJETS/20g
Groupe 1 : Pays d'Afrique	25	50
Groupe 2 : Europe, Proche et Moyen-Orient	35	70
Groupe 3 : Amérique, Canada, Extrême-Orient et Océanie	70	140

Art. 5.

TAXES SPECIALES POUR LES ENVOIS DE LA POSTE AUX LETTRES DU REGIME INTERNATIONAL

Recommandation :	
- Par objet	1.090
- Par sac spécial	5.414
Aérogramme	400
Coupon-réponse	790
Avis de réception	1.040
Express :	
- Par objet	1.090
- Par sac spécial	5.415

Taxe de présentation à la douane :	
- Par imprimé muni de l'étiquette de douane (CN22)	2.215
- Par petit paquet	2.775
- Par sac spécial	3.500
Retrait ou modification d'adresse	1.390
Assurance pour valeur déclarée :	
- Limite de déclaration de valeur (4000 DTS soit 4.252.000 FBU)	
Taxe d'assurance :	
- Par 69.460 FBU ou fraction de 69.460 FBU	350
- Minimum de perception	1.400
Envoi taxé à l'origine :	
- Multiplication par 400 la fraction qui suit la lettre T plus la taxe de service de 170 FBU,	
Taxe de remise en main propre	170

Art. 6.

QUOTES-PARTS ET FRAIS DE TRANSPORT AERIEN
DES COLIS POSTAUX

6.1. COLIS ORDINAIRES

- 6.1.1. Quotes-parts : – Taux par colis : 6.675 FBU
– Taux par kilogramme brut : 670 FBU

6.1.2. Frais de transport aérien :

- Les frais de transport aérien sont calculés suivant le poids (par 1/2 kg) et la distance aéro postale jusqu'au pays de destination et à l'intérieur du pays de destination

6.2. COLIS AVEC VALEUR DECLAREE :

6.2.1. Montant maximum admis : 4.252.000 FBU

6.2.2. Taxes : – Taxes reprises sous 6.1.1 et 6.1.2

- Taxe fixe de 3.480 par colis
– Taxe ordinaire d'assurance de 350 FBU par tranche de 69.460 FBU ou fraction de 69.460 FBU.
– Minimum de perception : 1.400 FBU

Art. 7.

TAXES DIVERSES POUR LES COLIS POSTAUX

Taxe de présentation à la douane perçue par l'Administration d'origine	690
Taxe de présentation à la douane perçue par l'Administration de destination	3.500
Taxe de réemballage	270
Taxe de poste restante	520
Taxe de magasinage :	
– Par jour	520
– Maximum	10.745
Taxe d'avis de réception	1.040
Taxe de demande de retrait ou de modification d'adresse	1.390
Express (colis-avion seulement)	1.730

Art. 8.

LES TAXES DES ENVOIS EMS (EXPRESS MAIL SERVICE) DU REGIME INTERNATIONAL SONT
FIXEES COMME SUIT :

8.1. Envois sur demande :

Tarif en FBU

Destination	Pour les premiers 500 g	Pour les 500 g supplémentaires
– Pays d'Afrique	14.705	4.410
– Pays d'Europe et Proche et Moyen-Orient	16.175	4.410
– Pays d'Amérique Canada, Extrême-Orient et Océanie	20.590	4.410

8. 2. Envois programmés :

Tarif en FBU

Destination	Pour les premiers 500 g	Pour les 500 g supplémentaires
– Pays d'Afrique	13.235	3.970
– Pays d'Europe et Proche et Moyen-Orient	14.560	3.970
– Pays d'Amérique Canada, Extrême-Orient et Océanie	18.530	3.970

Art. 9.

ENVOIS CONTRE REMBOURSEMENT

– Maximum admis :	50.000
* Taxe de port et de recommandation selon la nature de l'envoi (Cfr Art. 2.)	
* Taxe d'assurance si l'envoi est avec valeur déclarée (Cfr Art. 2.)	
– Mode de paiement :	
* Par mandat jusqu'à 1000 F	100
de 1001 à 2000 F	150
de 2001 à 3000 F	200
* Par tranche de 1000 F supplémentaire	100

Art. 10.

TAXES DE SERVICES FINANCIERS

Frais de tenue de compte	1.800
– Carnet de chèque :	
* Petit format	1.200
* Grand format	1.700
– Coût d'un reçu	150
– Taxe découvert	12%
– Frais de constitution du dossier découvert	150
– Transfert de salaire	1.500
– Modification de signature	250
– Transfert de solde	5%
– Minimum à percevoir	50
– Taxe spéciale sur cumul des salaires	1.000
– Taxe sur OVP et sur ordre de virement occasionnel	5%
– Minimum de perception	50
– Frais de clôture de compte	1.200
– Coût d'un formulaire de virement	390

Taxes sur mandats émis avec maximum admis de 50.000 F :

Taxes : jusqu'à 1000 FBU	100
de 1001 à 2000	150
de 2001 à 3000	200
par tranche de 1000 FBU supplémentaire	100

Art. 11.

NOUVEAUX PRODUITS POSTAUX :

11.1. MESSAGE POSTFAX (Service intérieur),

11.1.1. TAXES DE TRANSMISSION EN FBU :

- Message transmis dans un rayon de 6 Km : 150F/minute
- Message transmis dans un rayon de plus de 6 Km : 200 F/minute

Ordonnance Ministérielle n° 226.01/1003 du 26 décembre 2000 portant nomination des Coordonnateurs principaux de l'Enseignement des Métiers et de la Jeunesse

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Culture,

– Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

– Vu la Loi n° 1/004 du 23 mars 1994 portant Organisation Générale de l'Administration ;

– Vu le Décret-loi n° 1/009 du 06 juin 1998 portant Statut des Fonctionnaires ;

11.1.2. Taxe de distribution en FBU

- Distribution à domicile : 100

11.2. MANDATS FAX

- Maximum admis : 50.000

11.2.1. Taxes sur mandats fax émis

Tranches	Taxes en FBU
Jusqu'à 5000 g	500
Au dessus de 5000 jusqu'à 10000	900
Au dessus de 10000 jusqu'à 15000	1.200
Au dessus de 15000 jusqu'à 20000	1.600
Au dessus de 20000 jusqu'à 25000	1.900
Au dessus de 25000 jusqu'à 30000	2.000
Au dessus de 30000 jusqu'à 35000	2.300
Au dessus de 35000 jusqu'à 40000	2.700
Au dessus de 40000 jusqu'à 45000	3.000
Au dessus de 45000 jusqu'à 50000	3.400

Art. 12.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de la signature.

Fait à Bujumbura, le 22/12/2000

Le Ministre des Transports, Postes et Télécommunications,

Cyprien MBONIGABA.

– Vu le Décret n° 100/093 du 09/10/1998 portant Organisation du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture ;

– Vu les dossiers administratifs des intéressés ;

Ordonne

Art. 1.

Sont nommés Coordinateurs de l'Enseignement des Métiers et de la Jeunesse

A BUBANZA

Madame NDAYIMIRIJE Léonie

A BUJUMBURA-MAIRIE

Monsieur NDIKUBWAYO Léopold

A BUJUMBURA-RURAL

Monsieur UWINTSINZI Salvator

A BURURI

Monsieur NCAMURWANKO Théodore

A CANKUZO

Monsieur SENGARAMA Venant

A CIBITOKÉ

Madame NDUWIMANA Modeste

A GITEGA

Madame NICIZANYE Febronie

A KAYANZA

Monsieur CIZA Haruna

A KARUSI

Madame BANCAKO Eugénie

A KIRUNDO

Monsieur GIKWIYE Jean-Bosco

A MAKAMBA

Monsieur NIYONZIMA Ferdinand

A MURAMVYA

Monsieur JUMA AMANI

A MUYINGA

Madame NTWAYUMURANGA Cécile

A MWARO

Monsieur NDAYISHIMIYE Aloys

A NGOZI

Madame NTAHONIGEZA Angéline

A RUTANA

Madame RUSENDA Suzanne

A RUYIGI

Monsieur BARIGARIKA Adrien

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26/12/2000

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Culture

Gérard NYAMWIZA.

Ordonnance Ministérielle n° 226.01/1004 du 26 décembre 2000 portant nomination des Chefs de services de la Direction Générale de l'Enseignement des Métiers et de la Jeunesse

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Culture,

- Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;
- Vu la Loi n° 1/004 du 23 mars 1994 portant Organisation Générale de l'Administration ;
- Vu le Décret-loi n° 1/009 du 06 juin 1998 portant Statut des Fonctionnaires ;
- Vu le Décret n° 100/093 du 09/10/1998 portant Organisation du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture ;
- Vu les dossiers administratifs des intéressés ;

Ordonne**Art. 1.**

Sont nommés Chefs de services :

Service pédagogique

– Monsieur NYANDIMBANE Pierre

Service Planification de l'Enseignement des Métiers

– Monsieur BUSAGO André

Service Gestion, Approvisionnement et Maintenance des équipements

– Madame BUDANGWA Rose

Service de contrôle interne

– Madame FENGURE Alexandra

Service Formation et Insertion Economique des Jeunes

– Madame SIKITU INGRID ZAIRE

Service d'Encadrement du Mouvement Associatif de la Jeunesse

– Monsieur NZINAHORA Aloys

Service Animation Socio-Educative de la Jeunesse

– Madame NDUWUMUKAMA Thérèse

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26/12/2000

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Culture,

Gérard NYAMWIZA.

Ordonnance Ministérielle n° 226.01/1005 du 26 décembre 2000 portant nomination des Chefs de Services aux Départements des Arts et Civilisation burundaise, Sports, Archives et Bibliothèques Nationales

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Culture.

– Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi,

– Vu la loi n° 1/004 du 23 mars 1994 portant Organisation générale de l'Administration ;

– Vu le Décret-loi n° 1/009 du 06 juin 1998 portant Statut des Fonctionnaires

– Vu le décret n° 100/093 du 9/10/98 portant Organisation du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture ;

– Vu les dossiers administratifs des intéressés ;

Ordonne

Art. 1.

Sont nommés Chefs de services :

Service de la Création Littéraire et de l'Animation Culturelle :

Monsieur VYAGUSA Bonaventure

Service des Arts, des Spectacles et du Droit d'Auteur :

Monsieur NTAGABO Gabriel

Service du Patrimoine Culturel :

Monsieur NDIHOKUBWAYO Rénovat

Service Chargé de la Gestion et de la Maintenance des Infrastructures Sportives Nationales et des Sports Individuels :

Monsieur NDIKUMASABO Denis

Service Chargé des Sports Collectifs et Féminins :

Monsieur KAMURANI Nicodème

Service des Archives Nationales :

Monsieur NYANDWI Nicodème

Service de la Bibliothèque Nationale :

Mademoiselle NTAHORWAMIYE Marie Bernadette

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26/12/2000

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Culture,

Gérard NYAMWIZA.

Décret n° 100/154 du 27 décembre 2000 portant nomination d'un Notaire à NGOZI

Le Président de la République,

Vu l'acte Constitutionnel de Transition spécialement en son article 68 ;

Vu la loi n° 1/004 du 09 juillet 1996 portant Organisation et Fonctionnement du Notariat ainsi que Statut des Notaires spécialement en ses articles 3, 13, 14, 15 et 81 ;

Vu le décret n° 100/123 du 28 septembre 1999 portant création d'Offices Notariaux spécialement en ses articles 1 et 4 ;

Vu le certificat de réussite de son stage probatoire ;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;

Décète

Art. 1.

Est nommé Notaire à NGOZI :

Monsieur KUBWIMANA Vincent

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27/12/2000

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,

Le Premier Vice-Président

Frédéric BAMVUGINYUMVIRA

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Thérance SINUNGURUZA.

Ordonnance Ministérielle n° 226.01/1006 du 28 décembre 2000 portant nomination du Directeur du C.F.P.P. - BURURI

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Culture,

– Vu la Loi n° 1/004 du 23/03/1994 portant Organisation Générale de l'Administration ;

– Vu le Décret-Loi n° 100/093 du 09/10/1998 portant Organisation du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture ;

– Vu le dossier administratif de l'intéressé ;

Ordonne

Art. 1.

Est nommé :

– Directeur du C.F.P.P. - BURURI

Monsieur MBONINYIBUKA Ladislav

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28/12/2000

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Culture,

Gérard NYAMWIZA.

B. SOCIETES COMMERCIALES

COOPEC - BUTIHINDA

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille, le quinzième jour du mois de juin, devant Nous Maître SINDIHEBURA Herménégilde, notaire à Bujumbura, a comparu Mr RWASA Tatien, en présence de Mme HAKIZIMANA Liliane et de Mr MATESO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant dix huit feuillets portant la date du trente mai deux mille et dont la teneur peut être ainsi résumée :

"Statuts de la Coopérative d'Epargne et de Crédit "COOPEC-BUTIHINDA" ayant son siège à BUTIHINDA.

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été singé par Nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le comparant :

Mr RWASA Tatien (Sé)

Les témoins :

Mme HAKIZIMANA Liliane (Sé)

Mr MATESO Justin (Sé).

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

STATUTS DE LA COOPERATIVE D'EPARGNE ET DE CREDIT "COOPEC"

Préambule

Il est constitué entre les personnes acceptant les présents statuts une Coopérative d'Epargne et de crédit, en abrégé "COOPEC". Elle est régie par les lois en vigueur au Burundi, spécialement la Loi n° 1/002 du 06 Mars 1996 portant code de sociétés privées et publiques, le Décret-Loi

n° 1/038 du 07 Juillet 1993 portant réglementation des banques et établissements financiers, le Décret n° 100/159 du 27 Décembre 1999 portant modification du décret n° 100/097 du 07 juillet 1990 portant cadre juridique spécial des Coopératives d'Epargne et de Crédit en abrégé COOPEC. En outre, elle doit se conformer aux statuts de la Fédération Nationale des COOPEC du Burundi en abrégé FENACOBU et par le règlement général de fonctionnement et financier établi par le Bureau Central de la Fédération.

Chapitre I

Création

Section 1

Dénomination - ressort territorial - siège social.

Art. 1.

La COOPEC prend la dénomination de COOPEC BUTIHINDA.

Son siège social est à BUTIHINDA

Commune de BUTIHINDA

Province de MUYINGA

Le ressort territorial la Commune BUTIHINDA.

Art.2

Le siège social pourra être transféré en tout lieu de la circonscription territoriale par simple décision de l'Assemblée Générale.

Pour l'agrément, la COOPEC doit être inscrite sur la liste tenue par la Fédération Nationale des COOPEC du BURUNDI.

La circonscription pourra être subdivisée en cas de besoin à l'initiative de la COOPEC avec accord de la Fédération.

Section 2

Objet - Durée.

Art. 3.

La COOPEC a pour but de favoriser l'effort personnel et l'initiative individuelle par la pratique de l'épargne et de combattre l'usure par la coopération.

Elle a notamment pour objet :

- de recueillir l'épargne, les dépôts d'argent sous toutes formes et d'effectuer toutes recettes et paiements pour le compte de ses déposants;

- de procurer à ses sociétaires, le crédit qui leur est nécessaire pour toutes opérations jugées par le Conseil d'Administration;
- de favoriser la solidarité et la coopération entre les membres;
- de promouvoir l'éducation économique et sociale de ses membres.

Sauf accord préalable de la Fédération, la COOPEC ne peut se porter caution ni fournir son aval pour quelque cause que ce soit.

Elle ne prête qu'à ses sociétaires.

Quelle que soit la solvabilité de l'emprunteur, aucun prêt ne peut être consenti sans bonnes garanties, notamment : caution, gage ou hypothèque.

La COOPEC s'interdit tout but lucratif et agit en qualité de mandataire à titre gratuit de ses membres.

Art. 4.

La COOPEC a une durée indéterminée sauf dissolution anticipée.

Section 3

Principes

Art. 5.

La COOPEC adhère aux principes mutualistes suivants :

- l'adhésion des membres est libre et volontaire ;
- le nombre de membres n'est pas limité ;
- le fonctionnement est démocratique ;
- un homme, une voix ;
- territoire d'activités restreint ;
- solidarité des membres ;
- crédit contre garantie et pour un objet déterminé ;
- affiliation des COOPEC à la Fédération Nationale ;
- gratuité des fonctions d'administrateur

CHAPITRE II

Membres

Section 1

Adhésion et Retrait

Art. 6.

Peut être membre de la COOPEC BUTIHINDA toute personne physique ou morale qui :

- jouit de ses droits civils ;
- souscrit et libère au moins une part sociale ;
- s'engage à respecter les statuts et les règlements de la COOPEC.

La COOPEC est composée de Six cent nonante cinq (695) membres sous réserve des adhésions ultérieures.

Art. 7.

Après la création de la COOPEC, l'admission de nouveaux sociétaires a lieu sur décision du conseil d'administration.

Les demandes sont transcrites sur un registre d'adhésion signé par le demandeur et remis au Conseil d'Administration, qui le transmet avec avis motivé à la plus proche assemblée générale pour approbation.

Art. 8.

L'admission des membres est faite par leur inscription au registre des sociétaires, inscrits par ordre chronologique d'adhésion et par numéro d'inscription avec indication du capital souscrit et libéré.

Art. 9.

Il existe deux catégories de sociétaires : les sociétaires ordinaires et les sociétaires affiliés.

a) Peuvent devenir sociétaires ordinaires : les personnes physiques ou morales :

- ayant leur domicile, ou leur siège social, dans le ressort territorial de la COOPEC ;
- ayant au moins 18 ans ;
- ayant une bonne conduite, vie et mœurs ;
- n'appartenant comme sociétaires ordinaires à aucune autre COOPEC. Nul ne peut être sociétaire ordinaire de plus d'une COOPEC mais peut être sociétaire ordinaire d'une COOPEC et sociétaire affilié de plusieurs autres.

b) Peuvent devenir sociétaires affiliés :

- les personnes physiques n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans ;
- les personnes physiques ou morales qui n'ont pas de domicile ou de siège social dans le ressort territorial de la COOPEC.

Art. 10.

La qualité de membre se perd par :

- la démission donnée dans les conditions prévues par le règlement ;
- l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration ;
- le décès ou la dissolution.

La perte de la qualité de membre entraîne obligatoirement l'apurement du solde de ses créances et dettes à l'égard de la COOPEC.

Art. 11.

Tout comme l'adhésion, la démission est libre et volontaire.

Le sociétaire qui désire se retirer de la COOPEC en fait la déclaration motivée, par écrit, moyennant un préavis de trois mois au conseil d'administration lequel transmet la demande motivée à la plus proche assemblée générale.

Art. 12.

L'assemblée générale enregistre cette démission qui prendra effet à la fin de l'exercice en cours.

Art. 13.

Tout sociétaire qui cesse de faire partie de la COOPEC, à quelque titre que ce soit, reste tenu pendant deux ans et pour sa part envers les autres membres et les tiers, de toutes les dettes sociales existant au moment de sa sortie.

Art. 14.

En aucun cas, un ancien sociétaire ni son héritier ni son ayant-droit ne peut provoquer l'apposition de scellés sur les biens ou les valeurs de la COOPEC, ni en demander le partage ou la liquidation.

Art. 15.

Le Conseil d'Administration peut suspendre ou exclure un membre. La décision doit être motivée. Elle intervient dans les cas suivants :

- si le membre ne respecte pas les statuts et les règlements de la COOPEC ;
- si le membre n'honore pas ses engagements avec la COOPEC.

Le sociétaire exclu ou suspendu peut recourir à l'assemblée générale contre les décisions du conseil d'administration, dans un délai d'un mois à compter du jour de la notification de la décision d'exclusion ou de suspension pour un arrangement à l'amiable.

Section 2

Modalités et Effets de suspension et d'exclusion

Art. 16.

Le procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration au cours de laquelle un membre est suspendu ou exclu doit mentionner les éléments qui ont motivé cette décision.

Le président du conseil d'administration transmet au membre, par écrit et dans les 15 jours, la décision motivée de sa suspension ou son exclusion.

Art. 17.

La suspension ou l'exclusion d'un membre prend effet à compter de la date de la décision du conseil d'administration. La suspension d'un membre ne peut lui faire perdre la qualité de membre.

Art. 18.

Sous réserve des recours prévus à l'article 16, le membre suspendu, exclu ou dont démission a pris effet, perd tous les droits du sociétaire.

La suspension d'un membre ne peut lui faire perdre ces droits que pour une durée maximale de six mois.

Art. 19.

Le sociétaire sortant ou ses héritiers ont droit au remboursement de ses parts sociales, diminuées des pertes éventuellement subies par le capital social et de ses dettes éventuellement envers la COOPEC.

La COOPEC se réserve un délai de six mois pour rembourser les parts sociales dans la mesure où tous les crédits du sociétaire sont apurés. Elle peut, s'il y a lieu, rembourser par anticipation. Le sociétaire démissionnaire ou exclu est tenu de rembourser les emprunts contractés et crédits utilisés par lui, même non encore échus, dans les six mois suivant la date à laquelle la sortie devient effective.

Section 3

Droits et devoirs

Art. 20.

Les sociétaires ordinaires ont droit à tous les avantages offerts par la COOPEC, notamment :

- d'y placer à intérêt leur épargne ;
- d'obtenir de la COOPEC des prêts conformément aux statuts et aux règlements pour autant que ses moyens le permettent ;
- bénéficier de toutes les autres prestations de services de la COOPEC ;
- de participer aux assemblées générales, à ses délibérations, votes et élections ;
- de se porter candidat aux divers postes de membres des organes de la COOPEC.

Les sociétaires affiliés disposent des seuls avantages suivants :

- de placer à intérêt leur épargne ;
- d'être convoqués aux assemblées générales, d'y assister sans participation aux délibérations ni pouvoir proposer ni appuyer des résolutions, ni voter, ni remplir de fonctions électives.
- d'obtenir des prêts.

Tout sociétaire a droit à l'information par la consultation des procès-verbaux des assemblées générales, des bilans, inventaires et comptes de résultats.

Art. 21.

Tout membre de la COOPEC a le devoir de :

- souscrire au moins une part d'adhésion ;
- respecter ses statuts et son règlement ;
- se conformer aux décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration et de tous les autres organes de la COOPEC et de la Fédération ;
- effectuer régulièrement des dépôts auprès de la COOPEC ;
- participer régulièrement aux assemblées générales ;
- soutenir la COOPEC dans toutes ses entreprises ;
- disposer un dépôt minimum fixé par la Fédération.

CHAPITRE III

Capital social

Section 1

Composition et Caractéristiques

Art. 22.

Le capital social de la COOPEC est constitué des parts sociales d'adhésions intégralement libérées à la souscription dont la valeur nominale est de mille francs burundais (1.000 Fbu) chacune.

Font également partie du capital social, des parts sociales supplémentaires d'un même montant initial volontairement libérées par les sociétaires. Elles ne peuvent dépasser un maximum de cinq par sociétaire.

Art. 23.

Les parts sociales d'adhésion ne sont remboursables aux membres démissionnaires, exclus, ou aux ayant-droits des membres décédés, qu'après apurement du solde des créances et dettes à l'égard de la COOPEC et dans le délai et selon l'ordre de priorité prescrit par le règlement.

Art. 24.

Les parts sociales sont individuellement et ne sont ni négociables ni saisissables par les tiers.

Section 2

Variabilité

Art. 25.

Le capital social est variable. Il peut être augmenté par l'adhésion de nouveaux membres, l'émission de nouvelles parts sociales, l'augmentation de la valeur nominale de la part sociale ou par la souscription de parts supplémentaires par les sociétaires.

Art. 26.

Le capital social peut être diminué par suite du remboursement de parts consécutif à des démissions, exclusion, décès, interdiction, faillites ou déconfitures d'anciens sociétaires ou de la diminution de parts supplémentaires.

Le montant au-dessous duquel le capital ne saurait être réduit est fixé au tiers (1/3) du capital initial.

Section 3

Cessibilité des parts sociales d'adhésion

Art. 27.

L'assemblée générale peut autoriser la cession des parts d'un adhérent à un autre.

Art. 28.

Les parts sociales sont toujours nominatives. La propriété des parts est constatée par l'inscription sur les registres de la COOPEC au nom du souscripteur des parts.

Art. 29.

Les parts sont indivisibles à la COOPEC ne reconnaît qu'un seul propriétaire de parts.

CHAPITRE IV

Organes

Art. 30.

Les organes de la COOPEC sont l'assemblée générale, le conseil d'administration et le conseil de surveillance.

Section 1

Assemblée Générale

Art. 31.

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des sociétaires régulièrement inscrits au registre des adhérents à la date de la convocation.

Art. 32.

L'assemblée générale réunie en séance plénière ne délibère valablement que lorsque les 2/3 des sociétaires ordinaires sont présents ou représentés.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est ajournée. Une deuxième réunion est convoquée dans les quinze jours. A cette réunion, les sociétaires ordinaires présents constituent le quorum et seules les questions inscrites à l'ordre du jour de la première réunion peuvent y être débattues.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 33.

Régulièrement constituée, elle représente l'universalité des sociétaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents et les dissidents.

Art. 34.

L'assemblée générale se réunit obligatoirement deux fois par an en session ordinaire. Elle peut également se réunir en session extraordinaire chaque fois que de besoin.

Elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur demande du conseil de surveillance ou du tiers des membres de la COOPEC.

Art. 35.

La convocation est adressée aux membres vingt jours avant sa tenue par courrier ordinaire ou par voix des ondes. Elle précise le lieu, la date et l'heure de l'assemblée ainsi que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Art. 36.

L'ordre du jour de l'assemblée générale est fixé par l'organe qui l'a convoquée, et les délibérations de l'assemblée générale suivent l'ordre du jour.

Art. 37.

Lors de la première réunion, l'assemblée générale élit un Président de la séance, deux Scrutateurs et un rapporteur.

Le Président peut être élu comme Président du conseil d'administration.

Art. 38.

Le Président de l'assemblée générale organise et dirige la réunion en veillant à ce que les débats ne s'écartent pas de l'ordre du jour.

Toutefois, les sociétaires ont le droit de présenter toute motion à l'ordre du jour et de demander qu'elle soit soumise à la délibération.

Art. 39.

Tout sociétaire a le droit d'assister ou de se faire représenter à l'assemblée générale par un autre sociétaire.

Art. 40.

Chaque sociétaire ordinaire, présent ou représenté, ne dispose que d'une voix, quel que soit le nombre de parts qu'il détient.

Art. 41.

Le sociétaire ordinaire empêché peut donner mandat à un autre membre de le représenter mais nul ne peut être porteur de plus d'un mandat. Le mandat est annexé au procès-verbal de l'assemblée.

Art. 42.

La première assemblée générale est convoquée par le comité d'initiative en vue de :

- vérifier la régularité de la constitution de la COOPEC, la souscription et la libération des parts sociales ;
- voter les statuts ;
- élire les membres du conseil d'administration et parmi eux le président de ce conseil ;
- élire les membres des autres organes de la COOPEC : conseil de surveillance.

Art. 43.

En général, l'assemblée générale est compétente pour :

- adopter les statuts de la COOPEC et leur modification ;
- adopter le rapport de l'exercice ;
- examiner, approuver ou rectifier les comptes ;
- donner ou refuser le quitus aux membres des organes de gestion ;
- constater la variation du capital social au cours de l'exercice ;
- décider de l'admission de nouveaux adhérents, des démissions et exclusions des adhérents ;
- décider de la dissolution de la COOPEC ;
- délibérer sur toutes autres questions figurant à l'ordre du jour.

Art. 44.

Sauf cas de force majeure ou d'absence justifiée à l'appréciation du conseil d'administration, trois absences consécutives non justifiées aux réunions des assemblées générales entraîneront l'application des sanctions à l'encontre des adhérents, notamment :

- le blâme
- l'interdiction temporaire d'accès au crédit.

Section 2

Conseil d'Administration

Art. 45.

Le conseil d'administration est l'organe de gestion et de représentation de la COOPEC. Il administre les affaires de la COOPEC dans les limites des pouvoirs qui lui sont reconnus par les statuts. Il rend compte de toutes les activités à l'assemblée générale. Il veille au fonctionnement et à la bonne gestion de la COOPEC.

A cet effet, il est chargé notamment :

- d'assurer le respect des prescriptions légales, réglementaires et statutaires ;
- de définir la politique de gestion des ressources de la COOPEC et de rendre compte périodiquement de son mandat à l'assemblée générale dans les conditions fixées par les statuts et le règlement ;
- suivre et contrôler les activités du gérant ;
- d'une manière générale, de mettre en application les décisions de l'assemblée générale.

Art. 46.

Le conseil d'administration se compose de 05 à 09 personnes élues par l'assemblée générale parmi les membres de la COOPEC.

Section 3

Conseil de Surveillance

Art. 47.

Le conseil de surveillance est chargé de surveiller la régularité des opérations de la COOPEC et de contrôler la gestion.

Il doit s'assurer notamment que :

- il est procédé à la vérification de l'encaisse journalière et des autres éléments de l'actif ;
- les opérations de la COOPEC sont effectués conformément aux dispositions réglementaires ;
- l'administration et la gestion font régulièrement l'objet d'une inspection ;
- le conseil d'administration et le service d'inspection de la Fédération sont informés des manquements et des erreurs de gestion ;
- la COOPEC se soumet aux instructions de la Fédération ;
- les règles de déontologie sont respectées.

Art. 48.

Le conseil de surveillance est composé de 03 à 05 membres élus par l'assemblée générale parmi les adhérents.

Section 4

Dispositions communes aux conseils

Art. 49.

Nul ne peut être à la fois membre du conseil d'administration et du conseil de surveillance.

Nul ne peut être membre d'un des deux conseils et salarié de la COOPEC ou de la Fédération.

Art. 50.

Le mandat des membres de ces organes est de trois ans renouvelables.

Art. 51.

Les conditions d'éligibilité à l'un des organes de la COOPEC sont :

- être sociétaire ordinaire ;
- jouir d'une bonne moralité.

Art. 52.

Les membres des conseils sont révocables et rééligibles par l'assemblée générale.

Art. 53.

Les membres des organes sont individuellement et solidairement responsables des fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Même après l'expiration de son mandat, un membre de ces organes demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit réélu ou remplacé.

Art. 54.

Les membres de chaque conseil élisent parmi eux un bureau composé d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire.

Art. 55.

- a) Tout membre de l'un de ces organes peut démissionner de ses fonctions. Toutefois, la démission doit être notifiée par écrit au bureau de l'organe dont il est membre et prend effet à compter du jour de son approbation par l'organe concerné.
- b) Un membre d'un organe peut être suspendu ou destitué pour faute grave, notamment pour violation des prescriptions légales, réglementaires ou statutaires. Il ne peut être destitué que par l'assemblée générale.
- c) Le membre peut présenter, dans une déclaration écrite adressée au président de l'assemblée, les motifs pour lesquels il s'oppose à la décision de destitution. Il peut également prendre la parole.
- d) Un membre d'un organe ne peut être destitué lors d'une assemblée extraordinaire que s'il a été informé, par écrit, dans le délai prévu pour la convocation de celle-ci, des motifs invoqués pour sa destitution ainsi que du lieu, de la date et de l'heure de l'assemblée.

Le procès-verbal de l'assemblée au cours de laquelle un membre d'un organe est destitué doit mentionner les faits qui ont motivé cette décision.

Dans les quinze jours qui suivent la décision, le président de l'organe concerné notifie au membre, par écrit, les motifs qui ont prévalu à sa destitution.

La destitution d'un membre entraîne la perte du droit d'exercer toute fonction au sein de la COOPEC pendant une période de cinq ans.

La suspension du membre n'entraîne la perte de ce droit que pour la durée de cette suspension qui ne peut excéder six mois.

Art. 56.

En cas de vacance de poste au sein d'un organe, les membres de ce dernier peuvent nommer provisoirement un remplaçant pour la durée non écoulée du mandat. L'assemblée générale suivante pourvoir au remplacement définitif.

Art. 57.

Les fonctions exercées par les membres au sein des organes ne sont pas rémunérées.

Toutefois, les frais engagés par les membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance dans l'exercice de leurs fonctions leur sont remboursés.

Art. 58.

Le quorum requis pour les réunions du conseil d'administration et du conseil de surveillance est la majorité absolue de leurs membres.

Art. 59.

Les décisions du conseil d'administration et du conseil de surveillance sont prises à la majorité simple des voix exprimées par les membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 60.

En cas de conflit entre le conseil d'administration et le conseil de surveillance, l'assemblée générale tranche.

CHAPITRE V

Gérance et Commissions

Section 1

Gérance

Art. 61.

En accord avec l'Antenne régionale, le conseil d'administration de la COOPEC recrute un gérant. Les fonctions et les conditions de travail sont définies dans le cahier des charges des gérants conformément au règlement d'entreprise de la Fédération Nationale des COOPEC.

Art. 62.

Le gérant est chargé entre autre de la gestion journalière, de l'animation de la COOPEC sous la supervision directe du Conseil d'administration et de l'Antenne régionale des COOPEC.

Section 2

Commissions

Art. 63.

Les conseils d'administration et de surveillance peuvent, chacun en ce qui le concerne, constituer, pour une grande efficacité, une ou plusieurs commissions internes devant assumer la responsabilité de différentes activités. Il s'agit notamment de la commission de crédit, la commission de contrôle et la commission d'éducation.

Art. 64.

En cas de conflit entre les commissions, les conseils d'administration et de surveillance tranchent.

CHAPITRE VI

Dispositions financières et contrôle

Section 1

Dispositions financières

Art. 65.

L'exercice social de la COOPEC commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Art. 66.

Par exception, le premier exercice commencera à la date de constitution pour s'achever le trente et un décembre suivant.

Art. 67.

Chaque année, le président prépare un projet de budget avec l'Antenne régionale des COOPEC pour l'exercice suivant comprenant au moins les comptes prévisionnels des résultats et le budget d'investissement. Après la validation de la Fédération, le budget est présenté aux conseils d'administration et de surveillance qui en assurent le suivi.

Art. 68.

Le budget arrêté est immédiatement soumis à l'approbation de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Art. 69.

Il est fait annuellement, sur les excédents nets de l'exercice, les prélèvements pour couvrir les déficits anté-

rieurs éventuels, la participation au capital de la Fédération et la constitution de différents fonds de réserves, de garanties et de soutien mutuel.

Section 2

Vérification et Contrôle

Art. 70.

Les opérations de la COOPEC font l'objet d'une vérification régulière par le service d'inspection de la Fédération.

Art. 71.

L'inspecteur a accès aux livres et aux documents financiers et comptables, ainsi qu'aux pièces justificatives en tout temps. Il a le droit d'exiger du conseil d'administration et des employés de la COOPEC tout document ou renseignement qu'il juge utile pour l'exercice de ses fonctions. Il peut convoquer toute réunion des organes de la COOPEC pour présenter ou expliquer son rapport.

Art. 72.

Ce contrôle porte sur tous les aspects touchant à l'organisation au fonctionnement de la COOPEC en rapport avec les textes législatifs, réglementaires, les statuts et les règlements qui la régissent. Le contrôle doit notamment permettre de procéder à l'évaluation.

- des politiques et pratiques financières ;
- de la fiabilité de la comptabilité ;
- de l'efficacité du contrôle interne ;
- des politiques et pratiques coopératives ou mutualistes.

Art. 73.

Les anomalies constatées doivent faire l'objet d'un rapport, assorti de recommandations, adressé à la Direction générale de la Fédération et au conseil d'administration de la COOPEC.

Art. 74.

La COOPEC peut faire l'objet d'une inspection de la Banque Centrale pour s'assurer de la gestion et de la fiabilité de ses opérations.

Section 3

Limitation des risques

Art. 75.

La COOPEC doit limiter des risques liés à l'octroi des crédits et au taux de transformation selon les normes édictées par la Fédération.

Art. 76.

La COOPEC doit disposer d'une liquidité permanente suffisante pour effectuer les opérations des sociétaires. Aucun sociétaire ne peut retirer de plus de la moitié de la liquidité du coffre-fort. Le gérant peut, dans ce cas, lui délivrer un billet à ordre payable à l'Antenne régionale des COOPEC la plus proche.

CHAPITRE VII

Dispositions diverses

Section 1.

Relations avec la Fédération

Art. 77.

La COOPEC s'engage à adhérer à Fédération Nationale des Coopératives d'Epargne et de Crédit du Burundi dès sa création. En attendant son agrément, elle s'engage à appliquer tous les règlements édictés par le Bureau Central.

Art. 78.

La COOPEC s'engage à respecter tous les règlements et textes régissant la Fédération et de s'y conformer.

Section 2

Dissolution et liquidation

Art. 79.

La dissolution de la COOPEC est décidée à la majorité des trois quarts des membres réunis en assemblée extraordinaire. Elle peut intervenir dans les cas suivants :

- si son capital est réduit au tiers 1/3 du capital le plus élevé atteint depuis sa constitution ;
- si la COOPEC n'a exercé aucune activité régulière pendant la durée d'un exercice social ;
- si son existence compromet la viabilité des autres COOPEC de la Fédération.

Art. 80.

La décision de la dissolution entraîne la liquidation de la COOPEC. Elle doit se conformer aux textes réglementaires de la Fédération et aux lois en vigueur.

Section 3

Modification des statuts et Divers

Art. 81.

Toute modification des présents statuts doit être adoptée par l'assemblée générale de la Fédération convoquée en réunion extraordinaire à cette fin.

La décision est prise à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les membres présents ou dûment représentés.

Art. 82.

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts sera régi par le règlement d'ordre intérieur et la législation en vigueur sur les sociétés coopératives et institutions financières.

Art. 83.

Toutes contestations pouvant naître de l'interprétation ou de l'application des présents statuts sont, en première instance, de la compétence de la Fédération Nationale des COOPEC. En deuxième instance, elles sont de la compétence des cours et tribunaux du Burundi.

Art. 84.

Les présents statuts entrent en vigueur le jour de leur enregistrement.

Pour les sociétaires

Les membres du Conseil d'Administration

1. RWASA Tatien
2. NDURURUTSE Julien
3. NKUNZUMUVUNYI Gervais
4. NTAWUNYAGWABISHAKA Claude
5. NTAMAVUKIRO Patrice
6. NKINAHAMIRA Claver
7. RUREMESH Mathieu
8. BIGERA Xavier

9. GAHUNGU Joseph
10. NZEYIMANA Fabien
11. BANYANKIRUBUSA Diomède
12. NKURUNZIZA J. Marie
13. KAYOYA Georges

Ils délèguent Monsieur RWASA Tatien à comparaître devant le Notaire pour authentification.

Fait à Butihinda, le 30/05/2000

Enregistré par Nous, Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et ans que dessus, sous le numéro M/1740 du volume 2 de notre office.

Etat des frais :

Original	: 7.000 FBU
Expédition (3000 x 21)	: 63.000 FBU
Correction des statuts	: 10.000 FBU
	<u>80.000 FBU</u>

Le Notaire

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

A.S. N° 6711 Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 8/11/2000 est inscrit au registre ad hoc sous le numéro six mille sept cent onze.

Percu : Droit dépôt : 20.000, Copies : 8.500 suivant quittance n° 45/0834/C

La préposée au Registre de Commerce : NISUBIRE Régine (Sé).

C. DIVERS

ACTE DE DECLARATION DE NATIONALITE

L'an deux mille, le dixième jour du mois d'octobre, devant nous Pie NGENDABAKANA, Officier de l'Etat Civil adjoint à Bujumbura, a comparu :

MUKAGAKWAYA Annonciate, Sans fonction, fille de AHISHAKIYE et de NYIRANKERA, née à Kigamba en mil neuf cent soixante deux, résidant actuellement à Bujumbura, de nationalité Rwandaise, laquelle nous a déclaré en présence de NIYONZIMA Cosette, sans Fonction, âgée de vingt quatre ans, résidant à Bujumbura, de nationalité Burundaise et de KUBWAYO Marie Claire, sans fonction, âgée de vingt neuf ans, résidant à Bujumbura de nationalité Burundaise, qu'elle veut acquérir la nationalité de son conjoint Burundais qui répond à l'identité suivante : BARANDEREKA Fabien, fils de BARANDEREKA Michel et de SIMBAKWIRA Véronique, né à KANKA-BISORO en mil neuf cent cinquante neuf, Agent de Banque, résidant à Bujumbura.

En foi de quoi nous avons dressé le présent acte et après que connaissance en a été donnée à la comparante et aux témoins, l'avons signé avec eux.

Le comparant :

Sé / MUKAGAKWAYA Annonciate

L'Officier de l'Etat Civil

Sé / Pie NGENDABAKANA

Les Témoins :

Sé / NIYONZIMA Cosette

Sé / KUBWAYO Marie Claire

Pour copie certifié conforme

Bujumbura, le 18/10/2000

L'Officier de l'Etat civil

Pie NGENDABAKANA

Déclaration en recouvrement de la nationalité burundaise, établie au Burundi

En date du 02 janvier 2001, devant nous, Thérance SINUNGURUZA, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux, a comparu la nommée TABU CHUKI, née en 1963 à Rumonge, Commune Rumonge en Province de BURURI.

La comparante a déclaré qu'en application de l'article 38 et 39 de la loi n° 1/013 du 18 juillet 2000 portant Code de la Nationalité, elle voulait recouvrer la nationalité burundaise qu'elle a perdue en application de l'ancien Code de la Nationalité, en raison de l'acquisition volontaire d'une nationalité étrangère.

La comparante nous a présenté les documents suivants, établissant qu'elle se trouve dans les conditions requises :

1. Une attestation de naissance délivrée par l'Administrateur de la Commune RUMONGE justifiant que TABU CHUKI est une Burundaise née de parents Burundais,
2. Une attestation d'Identité Complète délivrée par l'Administrateur de la Commune RUMONGE,

3. Une carte d'identité pour étrangère n° 0306/0073 (9) justifiant son acquisition de la nationalité Congolaise et établissant de ce fait qu'elle avait perdu la nationalité Burundaise,

4. Une requête adressée au Ministre de la Justice et Garde des Sceaux par laquelle elle demande le recouvrement de la nationalité Burundaise.

La présente déclaration doit être enregistrée au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité et prendra effet après sa publication au bulletin officiel.

Le présent acte donne lieu au paiement d'un droit de dix mille francs (10.000 FBU).

Fait à Bujumbura, le 02/1/2001

La comparante

TABOU CHUKI

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Thérance SINUNGURUZA.

Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi.

I. VENTE ET ABONNEMENT

1. Voie ordinaire

	f 1 an f FBU	f Le N°1 f FBU
a) Au Burundi	f 8.000	f 800
b) Autres pays	f 10.000	f 800

2. Voie aérienne

a) République du Congo Démocratique et du Rwanda	f 9.200	f 920
b) Afrique	f 9.400	f 940
c) Europe, Proche et Moyen Orient	f 13.200	f 1.320
d) Amérique, Extrême Orient	f 14.600	f 1.460
e) Le coût d'insertion est calculé comme suit : 3.000FBU par douze lignes indivisibles et moins de douze lignes.		

Sauf exception, l'acquisition d'un ou plusieurs numéros du Bulletin Officiel du Burundi ainsi que l'abonnement à ce périodique sont à titre onéreux.

Le paiement est préalable à la livraison et s'effectue au moyen, d'un simple versement en espèce ou par chèque du montant tel que fixé par l'ordonnance ministérielle n° 550/540/549 du 17 septembre 1999 sur le compte n° 1101/329 ouvert à la Banque de la République du Burundi.

2. Insertion

Outre les actes du Gouvernement, sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi : Les publications légales, extraits et modification des actes ainsi que les communications ou avis des Cours Tribunaux. Ces avis des Cours et Tribunaux sont publiés gratuitement.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Département des Affaires Juridiques et du Contentieux sous couvert du préposé au registre de commerce et accompagnées du paiement du coût indiqué ci-dessus.

3. Bulletin objet d'un code : 1.500 FBU

Pour tout renseignement relatif au Bulletin Officiel du Burundi, adressez-vous au Ministère de la Justice Département des Affaires Juridiques, B.P. 1880 Bujumbura, Téléphone : 223924.

O.M. N° 550/540/549 du 17 septembre 1999

Imprimé aux Presses Lavigerie
Bujumbura 500 ex.

18.463